

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
		<i>S'adresser au Chef de l'Imprimerie</i>	
Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :		
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00		Une insertion de 1 à 6 lignes. 2 fr. 00
Six mois.. 8 fr. 00	Six mois.. 10 fr. 00		Chaque ligne en plus..... 0 fr. 30
Le numéro..... 1 fr. 00		Les insertions et les abonnements sont payables d'avance	Chaque annonce répétée..... moitié prit
			Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages
4 juillet 1913. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret modifiant la composition du Comité consultatif du Contentieux des Colonies.....	654
17 juillet 1913. — Décret portant classement des Stations de Brides-les-Bains et Salins-Moutiers (Savoie).....	654
19 juillet 1913. — Circulaire ministérielle au sujet de la situation militaire des fonctionnaires coloniaux en congé en France.....	655
23 juillet 1913. — Circulaire ministérielle au sujet de la gratuité des eaux à Contrexéville.....	654
7 août 1913. — Circulaire ministérielle au sujet des effectifs des infirmiers des troupes coloniales.....	659

Actes du Gouvernement général.

30 août 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée.....	659
30 août 1913. — Arrêté du Gouverneur général relatif à la formation de la classe de 1913.....	667
30 août 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 31 juillet 1913, relative à l'amnistie.....	668
19 mai 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant déclassement partiel de la zone réservée du Domaine public maritime dans l'île de Tombou.....	669
2 août 1913. — Arrêté du Gouverneur général instituant, sur tous les Chemins de fer et Tramways de l'Afrique occidentale française, un tarif spécial G. V. pour le transport de numéraire.....	669
2 août 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant prélèvement sur la Caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1913.....	670
2 août 1913. — Arrêté du Gouverneur général fixant le compte des opérations effectuées par les ordonnateurs du groupe de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1912.....	670
7 août 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la Convention d'extradition conclue, entre la France et la Belgique, le 15 août 1874.....	671
20 août 1913. — Arrêté du Gouverneur général fixant l'effectif du personnel de l'Inspection générale des Travaux Publics de l'Afrique occidentale française.....	673
20 août 1913. — Arrêté du Gouverneur général désignant un membre fonctionnaire de la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1913.....	673
22 août 1913. — Circulaire du Gouverneur général au sujet d'un projet de taxe sur les actes et conventions.....	673

	Pages
26 août 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant réorganisation et fixant les attributions et le fonctionnement du service de l'Agriculture et des Forêts de la Guinée.....	674
26 août 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant organisation de l'enseignement pratique agricole dans la colonie de la Guinée française.....	675
26 août 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant création d'un cadre local de surveillants indigènes de culture du service de l'Agriculture de la Guinée.....	675
30 août 1913. — Arrêté du Gouverneur général étendant le bénéfice des dispositions de l'arrêté n° 384, du 18 décembre 1905, fixant les frais de tournées à allouer aux fonctionnaires et agents civils des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.....	676
30 août 1913. — Arrêté du Gouverneur général fixant la date d'examen de fin d'études des pupilles mécaniciens de la Marine.....	676

Actes du Gouvernement local.

1 ^{er} septembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur retirant des concessions provisoires.....	677
1 ^{er} septembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives.....	677
6 septembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant la date du Conseil de revision.....	677
6 septembre 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur accordant une modération de 350 francs à M ^{me} Métaut.....	678
Addenda.....	678
Errata.....	678
Nominations, mutations, etc.	678
Informations. — Règlement général d'exploitation du Chemin de fer (Suite).....	683

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de modifications dans l'organisation des bureaux de poste du Dahomey.....	686
Avis d'un concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2 ^e classe des Secrétariats généraux des Colonies.....	686
Avis d'adjudications publiques.....	686
Avis de demande de concessions urbaines.....	687
Avis de demande de concessions agricoles.....	687
Avis de demandes de concessions dans les centres non lotis.....	687
Avis de demandes d'immatriculations.....	687
Avis de bornage.....	688
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois d'août 1913.....	689
Bilan de la Banque au 31 août 1913.....	689
Relevé des marchandises.....	690
Annonces.....	691

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi
d'un décret modifiant la composition du Comité consul-
tatif du Contentieux des Colonies.

Paris, le 4 juillet 1913.

Monsieur le Président,

Le décret du 22 mars 1902 dispose que le Comité consul-
tatif du Contentieux des Colonies est composé de membres
titulaires et de membres auditeurs.

Ces derniers devaient, en principe, être chargés de la
préparation des solutions à proposer à l'Assemblée. Mais
l'expérience a démontré que le Comité n'est saisi que
d'affaires particulièrement importantes dont l'étude est
généralement confiée aux membres titulaires.

J'ai été amené, dans ces conditions, à préparer le projet
de décret ci-joint qui supprime les membres auditeurs et
qui permet la désignation nouvelle d'un membre du Conseil
d'Etat, d'un inspecteur des Colonies, d'un conseiller à la
Cour d'appel de Paris et d'un avocat à la même Cour.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir cet
acte de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage
de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu les décrets des 9 mars 1896, 30 janvier et 11 mai 1897 et
22 mars 1902,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Comité consultatif du Contentieux
des Colonies est composé de :

- 1° Un président de section au Conseil d'Etat ou un
conseiller d'Etat, président ;
- 2° Un inspecteur général des Colonies, vice-président ;
- 3° Cinq membres du Conseil d'Etat ;
- 4° Deux membres de la Cour des Comptes ;
- 5° Un inspecteur de 1^{re} classe des Colonies ;
- 6° Deux professeurs à la Faculté de droit de Paris ;
- 7° Un conseiller à la Cour d'appel de Paris ;
- 8° Un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;
- 9° Un avocat à la Cour d'appel de Paris.

Art. 2. — Un sous-chef de bureau et un rédacteur de l'Admi-
nistration centrale des Colonies sont, le premier secrétaire
du Comité avec voix consultative, le second secrétaire
adjoint.

Art. 3. — Les membres du Comité, le secrétaire et le
secrétaire adjoint sont nommés par arrêté du Ministre des
Colonies.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions
contraires au présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exé-
cution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*
de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*
et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 4 juillet 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

DÉCRET portant classement des stations de Brides-les-
Bains et Salins-Moutiers (Savoie).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements et les passa-
ges du personnel colonial, modifié par les décrets des 17 décembre
1912 et 19 juin 1913 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les stations thermales de Brides-les-
Bains et de Salins-Moutiers (Savoie) sont ajoutées à celles
où les fonctionnaires du Service colonial et des Services
locaux des Colonies peuvent être envoyés en traitement,
dans les conditions prévues à l'article 12, position 5, du
décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 17
décembre 1912 et 19 juin 1913.

Art. 2. — La durée du traitement est fixée à vingt et un
jours pour l'ensemble de la cure selon que la saison aura
été jugée nécessaire dans l'une seulement de ces stations
ou consécutivement dans l'une et l'autre.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exé-
cution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*
de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du
Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 17 juillet 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la gratuité des eaux
à Contrexéville.

(Ministère des Colonies. — Service du Personnel : 1^{re} Section.)

Paris, le 23 juillet 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs
généraux, Gouverneurs des Colonies et l'Administra-
teur des îles Saint-Pierre et Miquelon et les Chefs du
Service colonial dans les Ports de Commerce.

Mon attention vient d'être appelée sur l'intérêt que pré-
sente, pour les fonctionnaires et agents relevant de mon
Département envoyés en traitement à Contrexéville, l'ac-
complissement de certaines formalités qui permettent à un
grand nombre d'entre eux de bénéficier de la gratuité des
eaux.

D'une façon générale, le personnel se présente à l'administration de cette Station thermale muni simplement d'une feuille de route indiquant qu'il est appelé à faire une cure dans la localité.

J'ai l'honneur de vous rappeler que les autorisations de cures gratuites ne sont accordées, par la Société des Eaux minérales de Contrexéville, qu'aux fonctionnaires dont la position est digne d'intérêt et à la condition que ces derniers aient fait, au préalable, une demande en ce sens au Département, par l'intermédiaire du Service colonial qui les tient en solde. Ces demandes sont transmises à la Société susvisée par la préfecture des Vosges. Elles doivent être appuyées d'un certificat médical délivré par l'autorité compétente témoignant qu'une cure à Contrexéville est nécessaire au postulant.

J'ajouterai que ce mode de procéder a été déterminé par le Ministère de l'Intérieur et s'applique à tous les Départements ministériels.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter les prescriptions qui précèdent à la connaissance du personnel et de m'accuser réception de la présente circulaire.

J. MOREL.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la situation militaire des fonctionnaires coloniaux en congé en France.

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et contreseing : 2^e Section ; Services militaires et Service du Personnel.)

Paris, le 19 juillet 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Par circulaire du 16 décembre 1912, n° 552, mon prédécesseur vous a communiqué copie des instructions qu'il avait adressées le même jour à MM. les Chefs du Service colonial dans les Ports de Commerce de la Métropole, au sujet des mesures à prendre pour assurer l'affectation, en cas de mobilisation, des fonctionnaires coloniaux se trouvant en congé en France. En accusant réception de ces instructions, le chef du Service colonial de l'un de nos ports a appelé l'attention du Département sur la difficulté d'ordre pratique que pouvait entraîner l'application de ces instructions en ce qui concerne les fonctionnaires classés dans les tableaux A et B annexés à la loi du 21 mars 1905.

Après une nouvelle étude de la question, j'ai décidé, d'accord avec M. le Ministre de la Guerre, de modifier légèrement la procédure qui avait été tracée, pour ces fonctionnaires, dans l'avant-dernier alinéa de la circulaire précitée du 16 décembre 1912.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la circulaire du 2 juin 1913, modifiant celle du 16 décembre précédent, ainsi que des pièces y annexées.

Je vous serais obligé de vouloir bien insérer ces instructions au *Journal officiel* de la Colonie que vous administrez, en même temps que la présente circulaire, afin qu'elles soient portées à la connaissance de tout le personnel intéressé.

Il y aurait intérêt, en outre, à ce que chaque fonctionnaire connût exactement sa situation lors de son embarquement au départ de la Colonie, afin de faciliter le travail des chefs du service des Ports de Commerce dans la Métropole, au moment de leur débarquement en France.

Vous voudrez bien me faire parvenir, sous les présents timbres, trois exemplaires du *Journal officiel* dans lequel aura été effectué cette publication

J. MOREL.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (COLONIES)

Paris, le 2 juin 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Chefs du Service colonial dans les ports de Marseille, Bordeaux-Nantes et Le Havre.

Par une circulaire, en date du 16 décembre dernier, mon prédécesseur vous a adressé des instructions au sujet des mesures à prendre pour assurer l'affectation, en cas de mobilisation, des fonctionnaires coloniaux se trouvant en congé en France. En accusant réception de ces instructions, le chef du Service colonial de l'un de nos ports a appelé l'attention du Département sur les difficultés d'ordre pratique que pouvait entraîner l'application de ces instructions en ce qui concerne les fonctionnaires classés dans les tableaux A et B annexés à la loi du 21 mars 1905.

Après une nouvelle étude de la question, j'ai décidé, d'accord avec le Ministre de la Guerre, de modifier légèrement la procédure qui avait été tracée, pour ces fonctionnaires, dans l'avant-dernier alinéa de la circulaire précitée du 16 décembre 1912.

Il en résulte qu'en principe, tous les fonctionnaires des cadres généraux au locaux des Colonies débarquant en France et soumis aux obligations de la loi sur le recrutement, devront remplir l'imprimé modèle A et recevoir une affectation temporaire par les soins de l'autorité militaire territoriale de leur résidence.

Sont seuls dispensés de cette formalité :

- 1° Le personnel de la garde indigène de l'Indo-Chine et de Madagascar qui doit recevoir une affectation spéciale ;
- 2° Les fonctionnaires de l'Administration coloniale classés dans la non affectation, en vertu d'un ordre du Ministre des Colonies, savoir : les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Secrétaires généraux des Colonies.

Ces deux catégories de fonctionnaires seront avisés, lors de leur débarquement en France, qu'ils auront, en cas de mobilisation, à se présenter à l'Administration centrale des Colonies, à Paris. Ils recevront, à cet effet, à leur débarquement en France, un imprimé, modèle B, rempli par le chef du Service colonial, qu'ils garderont par devers eux et dont le reçu signé sera détaché et collé sur le contrôle de solde à la case de l'intéressé.

Quant aux fonctionnaires des cadres métropolitains détachés aux Colonies et momentanément présents en France, ils seront traités comme les fonctionnaires des cadres généraux ou locaux s'ils ne sont pas compris dans les tableaux A et B annexés à la loi de 1905, c'est-à-dire qu'ils rempliront l'état modèle A. Dans le cas, au contraire, où ils seraient compris dans ces tableaux, dont ci-joint extrait, il leur sera prescrit d'avoir, en cas de mobilisation, à se présenter immédiatement au chef de l'Administration régionale ou départementale à laquelle ils appartiennent. Ils recevront, à cet effet, à leur débarquement en France, un imprimé,

modèle C, rempli par le chef du Service colonial, qu'ils garderont par devers eux et dont le reçu sera collé comme ci-dessus sur le contrôle de solde.

Dès la réception de la présente circulaire, vous me ferez connaître le nombre approximatif d'imprimés modèle B et C dont vous aurez besoin pour une année.

Je vous communique, ci-joint, à titre de renseignement, copie des instructions adressées par le Ministre de la Guerre aux commandants de corps d'armée.

J'ai l'honneur de vous prier de tenir la main à l'exécution des instructions, dont l'importance ne vous échappera pas, qui sont contenues tant dans la présente circulaire que dans celle du 16 décembre 1912, en ce qu'elle n'est pas modifiée par les dispositions ci-dessus.

J. MOREL.

ANNEXE

EXTRAIT des tableaux A et B de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée (complétée par la loi du 16 juillet 1906).

TABLEAU A

Personnel placé sous les ordres des Ministres de la Guerre et de la Marine ou mis à leur disposition en cas de mobilisation. (Application de l'article 42 de la loi sur le recrutement de l'armée.)

Ministère des Travaux publics. — Conducteurs et commis des Ponts et Chaussées et contrôleurs des Mines, désignés par le Ministre des Travaux publics parmi ceux qui ne sont pas officiers de réserve. Personnel des services de la navigation : officiers et maîtres de port, maîtres et gardiens de phares, gardes de navigation, barragistes, éclusiers, pontiers, gardiens des barrages-réservoirs, mécaniciens des usines élévatoires, cantonniers appartenant à l'armée territoriale.

Ministère des Finances. — Douaniers (bataillons, compagnies et sections) : personnel des différents services affectés au service de la Trésorerie et des Postes aux armées.

Ministère de l'Agriculture. — Forêts (agents et préposés organisés militairement).

Sous-Secrétariat d'Etat des Postes et Télégraphes. — Tout le personnel.

Chemins de fer. — Sections techniques, personnel de l'exploitation technique, administration centrale des grandes compagnies et des lignes secondaires qui seront utilisées d'une manière permanente en cas de guerre (non compris les agents occupant des emplois pour lesquels il n'est pas indispensable de posséder des connaissances spéciales ou d'avoir fait un apprentissage).

TABLEAU B. — SERVICES PUBLICS

Désignation des fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation, sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement quand ils n'appartiennent pas à la réserve de l'armée active. (Application de l'art. 42 de la loi sur le recrutement de l'armée).

Ministère des Finances. — Administration centrale : secrétaire général, directeur général de la Comptabilité publique, directeur, chef de la division du Contentieux, caissier-payeur central du Trésor, contrôleur central, de chefs bureau.

Inspection générale des Finances. — Inspecteurs généraux des Finances, inspecteurs et adjoints à l'Inspection.

Trésorerie. — Trésoriers-Payeurs généraux, receveurs particuliers, percepteurs, un fondé de pouvoir de chaque trésorier-payeur général, désigné par le Ministre des Finances.

Services de Trésorerie d'Algérie, des Colonies et des Pays de protectorat. — Trésoriers généraux, trésoriers-payeurs, payeurs principaux, payeurs particuliers, payeurs, payeurs adjoints.

Administration des Contributions directes. — Directeur général, administrateurs, chefs de bureau, directeurs, inspecteurs et inspecteurs rédacteurs, contrôleurs rédacteurs principaux, contrôleurs rédacteurs.

Administration de l'Enregistrement, du Domaine et du Timbre. — Directeur général, administrateurs, chefs de bureau, directeurs, inspecteurs, conservateurs des hypothèques.

Administration des Douanes. — Directeur général, administrateurs, chefs de bureau, directeurs, inspecteurs, sous-inspecteurs.

Administration des Contributions indirectes (France) et Contributions diverses (Algérie). — Directeur général, administrateurs, chefs de bureau, directeurs, sous-directeurs, chefs de service dans un arrondissement, inspecteurs, receveurs principaux, receveurs particuliers, entreposeurs, contrôleurs, receveurs ambulants, receveurs buralistes, agents des Contributions indirectes mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture pour la surveillance des fabriques de margarine.

Administration des manufactures de l'Etat (Tabacs). — Directeur général, administrateurs, chefs de bureau, directeurs, contrôleurs des manufactures, inspecteurs entreposeurs, vérificateurs et commis de culture.

Administration des Monnaies et Médailles. — Directeur, chef de section du Secrétariat, conservateur du musée, chef du service des commandes, directeur des essais, chefs des travaux, caissier agent comptable, contrôleur principal, graveur, ingénieur.

Banque de France. — Gouverneur, sous-gouverneur, secrétaire général, contrôleur, caissier principal, caissiers particuliers et sous-caissiers, chefs de bureau, inspecteurs ouvriers de l'imprimerie des billets, directeurs des succursales, caissiers des succursales, chefs et caissiers des bureaux auxiliaires.

Banque d'Algérie. — Directeur, sous-directeur, secrétaire général, inspecteur, caissier principal, chefs de bureau, directeurs des succursales, caissiers, chefs et caissiers des bureaux auxiliaires.

Caisse des Dépôts et Consignations. — Directeur général, chefs de division, caissier général, chefs de bureau.

Banques coloniales. — Directeurs, sous-directeurs, caissiers, chefs de Service.

Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (Direction de l'Administration centrale). — Chefs de bureau de l'Administration centrale, proviseurs et principaux des Lycées et Collèges de l'Etat, directeurs des Ecoles normales et primaires de l'Etat.

Administration des Cultes. — Directeur général, sous-directeurs, chefs de bureau, les ministres des cultes reconnus par l'Etat qui sont rétribués par lui pour le service d'une paroisse.

Ministère de l'Agriculture. — Directeurs, chefs de bureau, directeurs des Ecoles vétérinaires, directeurs, sous-directeurs, agents comptables et gagistes des haras et des dépôts d'étalons, chef du service des Caisses régionales de crédit agricole mutuel.

NOTA. — Les indications qui précèdent s'appliquent au personnel compris, en France, dans les tableaux A et B, annexés à la loi. Elles s'étendent au même personnel métropolitain, lorsqu'ayant été détaché aux Colonies il se trouve de passage en France. Les indications contenues aux tableaux A et B, concernant le personnel des cadres généraux ou locaux des Colonies (personnel des Services civils de l'Indo-Chine, etc.), n'ont pas été reproduites ci-dessus, l'inscription de ce personnel aux tableaux A et B s'appliquant à leur situation aux Colonies et non pas à leur situation lorsqu'ils sont de passage en France.

Circulaire du Ministère
des Colonies du

Modèle B

SERVICE COLONIAL

du Port de

En exécution des instructions du Ministre des Colonies en date du

M

provenant de

est informé qu'en cas de mobilisation, il devra se mettre à la disposition du Ministre

des Colonies.

Si ce Département ne prévoyait pas son emploi dans un délai rapproché, il lui
ferait connaître sa décision et lui enjoindrait de se présenter au bureau de
recrutement le plus voisin pour y recevoir une affectation.

Fait, à

, le

191

Le Chef du Service colonial,

SERVICE COLONIAL

du Port de

REÇU l'imprimé modèle B, concernant

ma situation militaire.

Nom :

Fonctions :

A

, le

191

(Signature)

Circulaire du Ministère
des Colonies du

Modèle C

SERVICE COLONIAL

du Port de

En exécution des instructions du Ministre des Colonies en date du

M

provenant de

est informé qu'en cas de mobilisation, il aura à se présenter immédiatement au chef

de l'Administration de (1)

départementale ou régionale qui utilisera ses services.

Fait, à , le 191

Le Chef du Service colonial,

(1) Indiquer le Service métropolitain auquel appartient l'intéressé.

SERVICE COLONIAL

du Port de

REÇU l'imprimé modèle C, concernant

ma situation militaire.

Nom :

Fonctions :

A , le 191

(Signature)

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (GUERRE)

Paris, le 7 avril 1913.

LE MINISTRE DE LA GUERRE à Messieurs le Gouverneur militaire de Paris, les Généraux commandants de corps d'armée, le Général commandant la division d'occupation de Tunisie.

Les dispositions prises après entente entre le Ministre des Colonies et le Ministre de la Guerre relativement à l'affectation, en cas de mobilisation, des fonctionnaires coloniaux en congé en France, ont fait l'objet d'une dépêche du 16 décembre 1912, du Ministre des Colonies, ci-jointe ;

L'application de ces dispositions conduit à faire, en premier lieu, la discrimination entre les fonctionnaires coloniaux en congé, suivant qu'ils sont compris ou non dans les tableaux A et B annexés à la loi du 21 mars 1905. Cette opération reste entièrement à la diligence des chefs du Service colonial dans les ports de commerce ainsi que la destination à donner, en cas de mobilisation, aux fonctionnaires compris dans les tableaux précités.

L'état modèle A, dont il est question dans la dépêche du 16 décembre 1912, ne sera établi que pour les fonctionnaires non compris dans ces tableaux. Ces derniers recevront de l'autorité militaire une affectation temporaire, en cas de mobilisation, à un corps de troupe ou un service se mobilisant à proximité du lieu de leur résidence principale de congé, déterminé d'après leurs services antérieurs et les situations d'effectifs.

Le cas de mobilisation étant seul visé, ils ne seront pas astreints à fournir, dans la Métropole, les périodes d'instruction pour lesquelles leur classe de mobilisation serait convoquée pendant leur congé.

Il vous appartiendra, au reçu de l'état modèle A, de prononcer l'affectation des fonctionnaires coloniaux en congé qui sont officiers de complément et de leur adresser un ordre de mobilisation temporaire établi en conséquence.

L'affectation de ceux qui sont hommes de troupe de complément sera faite par le bureau de recrutement de la subdivision sur laquelle est située leur principale résidence de congé. Vous transmettez dans ce but l'état modèle A à l'officier supérieur commandant ce bureau qui fera parvenir aux intéressés, par l'intermédiaire de la gendarmerie, un ordre de route pour le cas de mobilisation pendant le congé et avisera le corps ou le service d'affectation. Les ordres de route devront être annexés temporairement aux fascicules de mobilisation.

Les instructions nécessaires pour la désaffectation des fonctionnaires coloniaux au terme de leur congé seront données par vos soins lorsque vous parviendra en retour le titre d'affectation temporaire.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Général, sous-chef d'Etat-Major de l'armée,
LEGRAND.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des effectifs des infirmiers des troupes coloniales.

(Ministère des Colonies. — Services militaires. — 3^e Bureau.)

Paris, le 7 août 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Comme suite à ma circulaire n° 3, en date du 23 août 1912, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Parlement vient d'adopter les dispositions relatives au paiement, par les

budgets locaux, d'une contribution forfaitaire de 577 francs par année et par infirmier employé dans les Services hors cadres (art. 31 de la loi de finances).

Je vous indiquerai ultérieurement les décisions que j'aurai prises, d'accord avec mon collègue de la Guerre, pour fixer la date d'application de la loi et régler la transition de la situation ancienne à la nouvelle.

Le régime nouveau exige que la détermination des effectifs à entretenir, tant dans les emplois hors cadres outre-mer que pour la relève de ces emplois, soit faite avec la plus grande précision.

Je vous prie donc de vouloir bien me faire parvenir, dans le plus bref délai :

1° L'état numérique, par grade et catégorie, des emplois d'infirmiers actuellement inscrits aux différents budgets locaux ou provinciaux de votre Gouvernement ;

2° L'état numérique des effectifs que vous croiriez nécessaires, dans un avenir prochain, pour répondre au développement des Services sanitaires.

Je crois, à ce propos, devoir appeler votre attention sur les avantages de la participation des infirmiers coloniaux aux Services d'hygiène et de prophylaxie générale.

Pour la lutte anti-larvaire, pour la diffusion de la vaccine (en cas de pénurie de médecins) et dans de nombreuses autres circonstances, il y aurait grand intérêt à utiliser les connaissances spéciales des infirmiers, surtout des gradés. Si vous partagiez cette manière de voir, il serait nécessaire de signaler, dès maintenant, le nombre des emplois qui pourraient leur être réservés, en dehors des formations hospitalières, afin que les dispositions soient prises en temps utile pour le recrutement des unités nécessaires.

J. MOREL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 août 1913.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les lois relatives à la constitution des cadres et des effectifs de l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie et le génie sont modifiées, en ce qui concerne l'effectif en hommes de l'armée active des différentes unités, conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les effectifs fixés par les lois des cadres et des effectifs représentent les nombres au-dessous desquels le total des hommes du service armée présents dans les différentes unités ne peut être abaissé. Ces effectifs ne peuvent être modifiés que par des lois spéciales indépendantes des lois de finances.

Art. 3. — L'article 1^{er} de la loi du 21 mars 1905 est complété ainsi qu'il suit :

« L'armée active se recrute :

« 1^o Par appels annuels du contingent ;

« 2^o Par engagements volontaires et rengagements »

Art. 4. — Le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il a une durée de vingt-huit années et s'accomplit selon le mode déterminé par la présente loi ».

Art. 5. — L'article 7 de la loi du 21 mars 1905 est complété comme suit :

« Le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires, agents et sous-agents de toutes les Administrations de l'Etat, par les ouvriers et employés des établissements de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté pour le calcul de l'ancienneté de services exigée pour la retraite et pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils.

« Ce temps est compté en une seule fois, aussitôt accompli, si le service militaire est fait après l'admission dans les cadres ou, dès l'entrée dans les cadres, s'il a été fait auparavant ».

Art. 6. — L'article 10 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque année, pour la formation de la classe, les maires établissent les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de dix-neuf ans révolus dans l'année précédente et domiciliés dans l'une des communes du canton.

« Les classes sont incorporées l'année de leur recensement ».

Art. 7. — La classe de 1913 sera incorporée dans la seconde quinzaine de novembre, au plus tard ; pour les appelés de cette classe, la durée du service comptera du 1^{er} octobre 1913.

Les tableaux de recensement de la classe de 1913 seront dressés sans délai dans les conditions indiquées par l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 6 de la présente loi. Ils seront publiés aussitôt et de telle manière que l'unique publication qui en sera faite ait lieu, au plus tard, le troisième dimanche qui suivra la promulgation de la présente loi.

Le délai d'un mois prévu à l'article 10 précité est, par exception, réduit à dix jours.

Les dimanches de sursis d'incorporation prévues à l'article 21 de la loi du 21 mars 1905 devront être adressées au maire dix jours au moins avant la date fixée pour les opérations des Conseils de revision. Elles seront instruites et soumises d'urgence au préfet dans les formes en vigueur.

Art. 8. — L'article 12 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les individus devenus français par voie de naturalisation sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité.

« Les individus inscrits sur le tableau de recensement en application du paragraphe précédent sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de la revision. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif, sans que, toutefois, cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux, en dehors des cas prévus par les articles 34 et 39, au delà de leur trente-cinquième année révolue. Ils suivent ensuite le sort de la classe avec laquelle ils ont été incorporés. Toutefois, ils sont libérés à titre définitif à l'âge de cinquante ans au plus tard.

« Lorsque l'inscription d'un jeune homme sur les tableaux de recensement a été différée par application des conventions internationales, la durée obligatoire du service actif ne subit aucune réduction, sous réserve, ci-dessus exprimée, que ce service ne se prolongera pas au delà de la trente-cinquième année révolue ».

La situation des individus devenus français par voie de réintégration ou déclaration continue à être réglée par les dispositions de l'article 12 de la loi du 21 mars 1905.

Art. 9. — L'article 18 de la loi du 21 mars 1905 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les jeunes gens classés dans les troisième et quatrième catégories n'y seront définitivement maintenus qu'après avoir été convoqués, examinés et entendus par la Commission de réforme, dont la date et le siège leur seront individuellement notifiés.

« S'ils ne se rendent pas à la convocation, s'ils ne s'y font pas représenter ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, il est procédé comme s'ils étaient présents et ils sont considérés comme aptes au service armé.

« Les hommes de la quatrième catégorie sont, toutefois, astreints à se présenter et à subir l'examen d'un Conseil de revision :

« 1^o A la date de leur passage dans la réserve active (vingt-quatre ans) ;

« 2^o Cinq ans après cette première visite (vingt-neuf ans) ;

« 3^o Au moment de leur passage dans l'armée territoriale (trente-cinq ans) ;

« Ceux reconnus, à l'un quelconque de ces examens, aptes au service militaire, sont immédiatement soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

« L'emploi de chacun est fixé, dans la mesure du possible, suivant ses aptitudes physiques, morphologiques et professionnelles.

« Le recrutement sera organisé de telle sorte que les réservistes soient le plus près possible du centre des unités actives où ils auront fait leur service et qu'ils devront rejoindre au moment de la mobilisation ».

Art. 10. — L'article 19 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le fonctionnement du Conseil de revision est modifié de la façon suivante :

« A côté du Conseil de revision, fonctionnant après lui, est créée une Commission médicale militaire chargée d'examiner les cas douteux reconnus par l'expert médical du Conseil de revision.

« Cette Commission, réunie au chef-lieu de chaque subdivision de région, sera composée de trois médecins militaires.

« Elle adressera au préfet un rapport sur chacun des hommes examinés.

« Le Conseil de revision, dans sa séance finale, statuera sur tous les cas présentés en dehors de la présence des intéressés. Ultérieurement, le préfet communiquera à chacun des hommes examinés la décision prise sur son compte.

« Les jeunes gens reconnus par le Conseil de revision d'une constitution physique trop faible peuvent être ajournés jusqu'à l'époque où ils passent dans la réserve de l'armée active.

« A moins d'une autorisation spéciale, ces ajournés sont astreints à repasser la visite devant le Conseil de revision du canton qui les a examinés une première fois.

« Les jeunes gens ajournés une première fois, reconnus bons l'année suivante, feront trois ans; après deux ajournements, les hommes pris par la revision feront deux ans.

« Ceux qui, ayant été ajournés trois fois sont pris au quatrième examen, sont astreints à un an de service.

« Ceux enfin qui, après avoir été ajournés quatre fois, sont déclarés bons au dernier examen qu'ils doivent subir, sont versés dans la réserve et astreints aux périodes de la classe à laquelle ils appartiennent.

« Les jeunes gens dont l'état physique est suffisant pour qu'ils soient versés dans l'armée active, mais qui présente une tare accidentelle ou congénitale les empêchant de faire du service armé, sont versés dans le service auxiliaire et font trois ans de service.

« Sous aucun prétexte, les hommes reconnus faibles de constitution ne peuvent être versés dans le service auxiliaire.

« Les ajournés sont, après leur libération, astreints aux obligations de leur classe d'origine.

« Les règles applicables aux ajournés le sont également aux jeunes gens réformés temporairement, qu'ils soient appelés ou engagés, qu'ils appartiennent au service armé ou au service auxiliaire, si, le temps de la réforme temporaire écoulé, ils sont reconnus aptes à reprendre du service. Le temps passé dans la position de réforme temporaire compte pour le service actif ».

Art. 11. — Les troisième et cinquième paragraphes de l'article 21 de la loi du 21 mars 1905 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« § 3. — Les demandes de sursis adressées au maire dans les deux mois qui précèdent les opérations du conseil de revision sont instruites par lui; le Conseil municipal donne son avis motivé. Elles sont envoyées au préfet et transmises par lui, avec ses observations, au conseil de revision qui statue.

« § 5. — Les jeunes gens qui ont obtenu, sur leur demande, un ou plusieurs sursis, suivent le sort de leur classe d'origine ».

Art. 12. — L'article 22 de la loi du 21 mars 1905 est ainsi modifié :

« Les familles des militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer remplissant effectivement, avant leur départ pour le service, les devoirs de soutiens indispensables de famille, auront droit, sur leur demande, en temps de paix, à une allocation journalière fournie par l'Etat pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux.

« Cette allocation est fixée par jour à 1 fr. 25 Elle sera majorée 0 fr. 50 pour chacun des enfants de moins de seize ans, à la charge du soutien de famille.

« La même allocation sera due aux familles des militaires, qui, pendant leur présence sous les drapeaux, justifieront de leur qualité de soutiens indispensables de famille.

« Les demandes sont adressées par les familles au maire de la commune de leur domicile. Il en sera donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui :

« 1° Le relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur ;

« 2° Un état certifié par le maire de la commune et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et ressources de chacun d'eux.

« Le Conseil municipal émet sur chaque demande un avis motivé.

« Le dossier ainsi constitué est transmis au préfet qui, dans le mois, provoque une enquête de la gendarmerie sur la situation matérielle de la famille et émet un avis motivé.

« Le dossier ainsi complété reste déposé à la mairie pendant quinze jours. Acte de ce dépôt est notifié au demandeur. Celui-ci peut en prendre connaissance et présenter par écrit ses observations.

« A l'expiration de ce délai de quinzaine, le maire transmet le dossier à un Conseil composé du juge de paix, président, du contrôleur des Contributions directes et du receveur de l'Enregistrement.

« Ce Conseil statue sur la demande d'allocation ; sa décision doit être motivée ; elle est rendue en séance publique et notifiée dans la huitaine par le greffier, tant au demandeur qu'au préfet du département.

« Dans le mois de cette notification, appel peut être interjeté, tant par le demandeur que par le préfet du département

« Cet appel est motivé.

« Il est porté devant le Tribunal civil de l'arrondissement qui statue en chambre du Conseil, sur pièces et sans frais, l'intimé ayant été appelé à fournir une réponse écrite aux motifs invoqués dans l'acte d'appel qui lui aura été notifié.

« Lorsqu'il s'agira de familles résidant à l'étranger et remplissant les conditions du présent article, les demandes d'allocation seront adressées au consul de la ville de leur résidence qui les instruira et statuera par des décisions motivées, communiquées aux intéressés et au Ministre des Affaires étrangères.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application et procédure du présent article ».

Art. 13. — L'article 23 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les jeunes gens admis à l'Ecole spéciale militaire à l'Ecole du service de Santé militaire et à l'Ecole du service de santé de la marine entreront directement dans ces Ecoles pour y faire leurs deux années de service. Ils seront versés chaque année, pendant deux mois, dans un corps de troupes, à la date du 1^{er} août, pour y servir, la première année, comme soldats, la deuxième année, comme sous-officiers et participer aux grandes manœuvres. Ces jeunes gens, en entrant à l'Ecole, devront contracter un engagement de huit années.

« Les jeunes gens admis à l'Ecole polytechnique entreront directement dans cette Ecole pour y faire leurs deux années de service. Ils seront versés chaque année, pendant deux mois, dans un corps de troupes, à la date du 1^{er} août, pour y servir, la première année, comme soldats, la deuxième année comme sous-officiers et participer aux grandes manœuvres.

« Ceux d'entre eux qui ne seront pas classés dans les armées de terre ou de mer feront deux ans de service à leur sortie de l'Ecole comme sous-lieutenants de réserve.

« Les jeunes gens admis à l'Ecole polytechnique devront contracter, lors de leur entrée à l'Ecole, un engagement de huit années au service de l'Etat.

« Les élèves de l'Ecole spéciale militaire, de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole du service de Santé militaire et de l'Ecole du service de Santé de la Marine qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie et ceux qui ont quitté l'Ecole, pour une cause quelconque, sont incorporés dans un corps de troupes comme soldats ou comme sous-officiers, pour y accomplir le complément des trois années de service exigées par la présente loi. Ce complément ne pourra être inférieur à deux ans.

« Dans ce cas, l'engagement qu'ils avaient contracté est annulé. Il l'est également pour les élèves de l'Ecole polytechnique qui, ayant satisfait aux examens de sortie, n'ont été classés dans aucun des services qu'ils avaient demandés.

« Nul ne sera admis à passer le concours d'admission à l'Ecole spéciale militaire et à l'Ecole polytechnique, s'il ne justifie avoir fait en France les trois dernières années d'études qui ont précédé le concours.

« Les jeunes gens admis après concours à l'Ecole normale supérieure et à l'Ecole forestière, à l'intérieur desquelles l'instruction militaire est organisée, devront contracter, lors de leur entrée à l'Ecole, un engagement de huit années au service de l'Etat et seront assimilés aux élèves de l'Ecole polytechnique. Ils seront donc versés, chacune des deux premières années, pendant deux mois, dans un corps de troupes, à la date du 1^{er} août, pour y servir, la première année, comme soldats, la deuxième, comme sous-officiers et participer aux grandes manœuvres. Ils feront deux ans de service à leur sortie de l'Ecole comme sous-lieutenants de réserve ».

Art. 14. — L'article 24 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque année, au bout de six mois de service, entre les soldats incorporés, appelés ou engagés, un concours est ouvert pour l'admission aux Ecoles militaires d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et d'administration. Après un an de service à la caserne, les candidats admis entrent aux Ecoles. La durée des études y est d'un an. A leur sortie, les élèves sont nommés aspirants. Ils accompliront le dernier semestre de leur troisième année de service comme sous-lieutenants de réserve.

« A leur libération, ils sont nommés officiers dans la réserve et doivent conserver leurs fonctions pendant un temps fixé par le Ministre de la Guerre au moment du concours.

« A l'expiration de ce temps, ils peuvent renoncer à leur grade. Ceux qui les conserveront seront astreints à des périodes d'exercices fixées par le Ministre de la Guerre.

« Celui-ci pourra également autoriser, chaque année, un certain nombre de sous-lieutenants à rester dans l'armée ; ils ne pourront être nommés lieutenants qu'après un séjour dans une école d'application.

« En aucun cas, le nombre des officiers de réserve provenant des sous-officiers de réserve des corps de troupes, ne pourra être inférieur au tiers des vacances annuelles ».

Art. 15. — L'article 25 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les docteurs ou les étudiants en médecine ou en pharmacie munis de douze inscriptions qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de médecine ou de pharmacien auxiliaires, peuvent être nommés à cet emploi et accomplissent leurs deuxième et troisième années de service comme médecins ou pharmaciens auxiliaires.

« Les jeunes gens pourvus du diplôme de vétérinaires civils ou admis en quatrième année qui ont subi avec

succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de vétérinaire auxiliaire, sont nommés à cet emploi et accomplissent leurs deuxième et troisième années de service comme vétérinaires auxiliaires.

« Les étudiants en médecine, en pharmacie et les élèves vétérinaires pourront être autorisés, après une première année de service, à demander des sursis pour achever leurs études.

« Ils seront ensuite appelés pour terminer leur deux années de service, qu'ils accompliront comme médecins, pharmaciens ou vétérinaires auxiliaires.

« S'ils ont leur diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire, ils pourront accomplir le dernier semestre de leur troisième année de service comme médecin ou pharmacien aide-major de réserve ou aide-vétérinaire.

« Les sursis ne pourront être accordés à ces étudiants que jusqu'à l'âge de vingt-sept ans révolus ».

Art. 16. — L'article 26 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par la disposition suivantes :

« Les élèves des Ecoles normales et les instituteurs seront, pendant leur présence sous les drapeaux, astreints à un séjour minimum de trois mois à l'Ecole normale de gymnastique ».

Art. 17. — Les limites d'âge prévues par les lois, décrets et arrêtés pour l'admission aux concours ou emplois de l'Etat, des départements et des communes sont reculées d'un an pour les jeunes gens ayant accompli trois années de service militaire. Elles sont abaissées d'un an par année de service militaire non accomplie. Toute année pendant laquelle il a été fait quatre mois de service compte pour une année de service.

Art. 18. — L'article 32 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous les hommes reconnus aptes au service militaire sont tenus d'accomplir effectivement la même durée de service.

« Tout français reconnu propre au service militaire fait partie successivement :

« De l'armée active pendant trois ans ;

« De la réserve de l'armée active pendant onze ans ;

« De l'armée territoriale pendant sept ans ;

« De la réserve de l'armée territoriale pendant sept ans.

« Le service militaire est réglé par classe. L'armée active comprend, indépendamment des hommes qui ne proviennent pas des appelés, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire armé et auxiliaire et faisant partie des trois derniers contingents incorporés ».

Art. 19. — Le sixième paragraphe de l'article 33 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où les circonstances paraîtront l'exiger, le Ministre de la Guerre et le Ministre de la Marine sont autorisés à conserver temporairement sous les drapeaux la classe qui a terminé sa troisième année de service. Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible ».

Art. 20. — L'article 35 de la loi du 21 mars 1905 est complété comme suit :

« Les jeunes gens appelés sous les drapeaux pour y accomplir la durée légale du service sont classés dans les différents corps de troupes suivant les règles fixées par le Ministre de la Guerre pour l'incorporation annuelle du contingent. Aucun d'eux ne peut être l'objet d'une affectation spéciale qui ne serait pas conforme à ces règles ».

Art. 21. — L'article 38 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les militaires engagés ou appelés sous les drapeaux au titre des contingents annuels, accomplissant la durée légale du service, pourront, en dehors des dimanches et jours fériés, obtenir des congés ou permissions jusqu'à concurrence d'un total de cent vingt jours, au cours de leurs trois années de service. En dehors des périodes de fêtes légales, le nombre des hommes simultanément absents ne dépassera pas, dans chaque unité, 10 % de l'effectif fixé par la loi des cadres des différentes armes ou services.

« Toutefois, à deux périodes dans l'année fixées par l'autorité militaire, mais qui ne pourront pas au total excéder deux mois, le pourcentage pourra être de 20 %.

« Les hommes exerçant la profession d'agriculteur pourront, de préférence aux autres, obtenir leurs permissions au moment des travaux des champs, en une ou deux périodes.

« La qualité d'agriculteur sera reconnue, pour les appelés, au moment de leur passage devant le Conseil de révision, pour les engagés volontaires par le bureau de recrutement, après enquête de la gendarmerie.

« Les périodes de travaux agricoles seront déterminées annuellement par les Conseils généraux dans leur session d'avril ou, à leur défaut, par les Commissions départementales. Ces décisions seront notifiées par les soins des préfets à l'autorité militaire, qui en tiendra compte pour accorder les permissions agricoles.

« Les autorités militaires tiendront compte également de ces décisions pour fixer l'époque de convocation des réservistes agriculteurs dans les conditions compatibles avec les intérêts du service.

« Ces congés ou permissions ne pourront être supprimés qu'en cas de punition grave.

« Les militaires incorporés en Corse, en Algérie ou aux Colonies, titulaires de permissions, bénéficieront de la réduction du quart de place pour leur transport sur les bateaux des Compagnies de navigation.

« Les militaires servant aux Colonies ou dans les Pays de protectorat, auxquels les nécessités de service ou le défaut de ressources n'auront pas permis de profiter de tout ou partie des cent vingt jours de permission, pourront en bénéficier en une seule fois immédiatement avant leur libération ».

Art. 22. — L'article 39 de la loi du 21 mars 1905 est complété par le paragraphe suivant :

« Néanmoins, ceux des militaires dont la conduite aura été satisfaisante depuis leurs punitions pourront bénéficier d'une réduction partielle ou même totale, après comparution devant un Conseil de discipline régimentaire dont la composition sera réglée par décret ».

Art. 23. — Le treizième paragraphe de l'article 41 de la loi du 21 mars 1905, relatif à la revue d'appel des hommes de la réserve de l'armée territoriale, est complété par la disposition suivante :

« La décision ministérielle qui prescrit cette revue doit être motivée et spéciale aux unités ou fractions d'unités qu'il est utile de convoquer ».

Art. 24. — L'article 41 de la loi du 21 mars 1905 est complété par la disposition suivante :

« Indépendamment de la période d'instruction à laquelle ils sont astreints tous les deux ans, les officiers de complément peuvent accomplir, chacune des autres années, une période de quinze jours avec solde ».

Art. 25. — Les trois derniers paragraphes de l'article 50 de la loi du 21 mars 1905, modifiés par la loi du 11 mars 1913, sont remplacés et complétés par les dispositions suivantes :

« Tous les ans, les jeunes gens d'au moins dix-huit ans, remplissant les conditions d'aptitudes physiques et pourvus du certificat d'aptitude militaire institué par la loi du 8 avril 1905, seront admis à contracter, au moment de l'incorporation de la classe, dans le corps de leur choix, et jusqu'à concurrence du nombre fixé par le Ministre, pour chaque corps, un engagement spécial de trois ans, dit de devancement d'appel.

« Les jeunes gens d'au moins dix-neuf ans, non pourvus du certificat d'aptitude militaire et réunissant les conditions fixées par la loi de recrutement, pourront être admis à contracter, dans les troupes métropolitaines, des engagements de trois ans.

« Le Ministre de la Guerre déterminera les corps dans lesquels seront admis les engagés de chaque subdivision de région, les époques auxquelles ces engagements seront souscrits, ainsi que leur nombre pour chaque corps.

« Les deux dispositions énoncées ci-dessus prendront fin trois ans après la promulgation de la présente loi, si l'éducation militaire de la jeunesse n'a pas été organisée par une loi dans l'ensemble du pays.

« Les jeunes gens âgés d'au moins dix-huit ans qui sont désireux d'aller se fixer, à l'expiration de leur service militaire, soit en Algérie, soit dans une Colonie française, soit dans les Pays de protectorat, soit à l'étranger hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée, sont admis, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 50 de la loi du 21 mars 1905, à contracter, au moment de l'incorporation de la classe, un engagement spécial de trois ans six mois, dit de devancement d'appel, pour résidence dans une Colonie française ou à l'étranger hors d'Europe. Ils auront la faculté d'être mis en congé à l'expiration de leur troisième année de service, s'ils ont obtenu un certificat de bonne conduite. Dans les six mois qui suivent leur libération, ces jeunes gens devront se rendre en Algérie, dans une Colonie française, dans un Pays de protectorat ou à l'étranger hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée et faire certifier chaque année, pendant cinq années consécutives, leur présence dans les pays d'outre-mer, par le Gouverneur de la Colonie ou l'agent diplomatique français, suivant le cas.

« Les jeunes gens visés à l'alinéa précédent qui, dans les six mois qui suivront leur libération, n'auront pas justifié de leur établissement effectif outre-mer, ceux qui, au cours de leur délai quinquennal, séjourneront plus de trois mois en France dans le courant de la même année, et ceux qui rentreront en France définitivement avant l'expiration du délai quinquennal seront tenus d'accomplir six mois de service supplémentaires.

Les mêmes facilités d'engagement par devancement d'appel sont accordées aux jeunes gens nés ou déjà fixés à l'étranger. Les certificats prévus n'ont, en ce cas, qu'à être envoyés pendant un nombre d'années suffisant à parfaire une période quinquennale de résidence fixe à l'étranger en tenant compte du nombre des années qu'ils y auraient passées antérieurement à leur engagement.

« L'affectation aux divers corps de troupes des jeunes gens admis à contracter un engagement dit de devancement d'appel sera faite par les bureaux de recrutement ».

Art. 26. — L'article 51 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les jeunes gens réunissant les conditions prévues à l'article 50 ci-dessus peuvent contracter, pour les troupes métropolitaines, des engagements de quatre et cinq ans et, pour les troupes coloniales, ainsi que pour certains corps métropolitains d'Afrique désignés par le Ministre de la Guerre, des engagements de trois, quatre et cinq ans, sous réserve toutefois, pour les troupes coloniales, de la restriction imposée par le paragraphe 1^o de l'article 50.

« Le service militaire compte, pour les engagés, du jour de la signature de l'acte d'engagement. Ils passent dans la réserve à l'expiration de leur service actif et suivent ensuite le sort de la classe incorporée dans l'année de leur engagement.

« Les jeunes gens qui contractent un engagement volontaire de quatre ou cinq ans ont le droit de choisir leur arme et leur corps, sous réserve des conditions d'aptitude physique exigées pour cette arme. Ces engagements de quatre ou cinq ans sont admis à des dates fixées par le Ministre de la Guerre ».

Art. 37. — Le dernier paragraphe de l'article 52 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le temps ainsi passé sous les drapeaux sera, pour ces engagés, déduit des trois années de service actif ».

Art. 28. — Les premier, deuxième et quatrième paragraphes de l'article 54 et le premier paragraphe de l'article 55 de la loi du 21 mars 1905 sont modifiés par les dispositions suivantes :

« Les rengagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service pour les sous-officiers ou anciens sous-officiers de l'armée métropolitaine, pour les caporaux, brigadiers ou soldats de cette armée occupant certains emplois désignés par le Ministre de la Guerre, pour les militaires de tous grades de l'armée coloniale, du régiment de sapeurs-pompiers de Paris et de certains corps de l'armée métropolitaine d'Afrique désignés par le Ministre ;

« De dix années pour les brigadiers et soldats dans les régiments de cavalerie et les batteries des divisions de cavalerie ;

« Et de cinq années pour les brigadiers, caporaux et soldats des autres troupes métropolitaines.

« Dans les limites indiquées ci-dessus, les militaires de toutes armes et de tous grades peuvent contracter des rengagements de six mois, un an, dix-huit mois, deux, trois, quatre et cinq ans.

« Peuvent être maintenus sous les drapeaux, comme rengagés après quinze ans de services :

« 1^o Les militaires de toutes armes et de tous grades, pourvus dans les différents corps et services de certains emplois déterminés par le Ministre de la Guerre ;

« 2^o Les militaires de la gendarmerie, de la justice militaire, du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, de la remonte et le personnel employé dans les écoles militaires.

« La durée maximum des rengagements successifs que peuvent contracter les militaires ayant plus de quinze ans de services est fixée à deux années ; l'âge maximum auquel ils sont rayés des cadres est de cinquante ans, à l'exception des militaires occupant certains emplois sédentaires fixés

par le Ministre de la Guerre et qui peuvent être maintenus jusqu'à soixante ans. Les militaires de la gendarmerie pourront être maintenus jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans ».

Art. 29. — L'article 58 de la loi du 21 mars 1905 est supprimé.

Art. 30. — Le deuxième paragraphe de l'article 60 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par la disposition suivante :

« Tout militaire lié au service pour une durée supérieure à la durée légale a droit, à partir du commencement de la quatrième année de présence sous les drapeaux, à une haute paye journalière dont le tarif est fixé par le Ministre de la Guerre pour chaque grade et pour chacune de catégories ci-après :

« 1^o Troupes et services de l'armée coloniale ;

« 2^o Cavalerie et artillerie des divisions de cavalerie ;

« 3^o Autres troupes et services de l'armée métropolitaine ».

Art. 31. — Les six premiers paragraphes de l'article 61 de la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 10 juillet 1907, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Tout militaire des troupes métropolitaines qui contracte un engagement ou un rengagement de manière à porter son service à quatre ou cinq années a droit à une prime.

« Les militaires des troupes coloniales et de certains corps métropolitains d'Afrique désignés par le Ministre de la Guerre, y compris ceux ayant contracté un engagement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 51 de la loi du 21 mars 1905, ont droit à une prime à partir du commencement de leur quatrième année de service jusqu'à la dixième inclusivement.

« Le taux de la prime varie suivant le temps que l'engagé ou le rengagé s'engage à passer sous les drapeaux et suivant le corps où il s'engage à servir.

« Conformément aux règles qui seront fixées par décret, la prime peut n'être acquise à l'engagé ou au rengagé qu'au moment de sa libération, ou bien lui être payée en partie le jour de la signature de son engagement ou de son rengagement.

« Le reliquat lui en est alors payé soit par annuités égales, soit en un seul versement au moment où il quitte le service. La partie de la prime constituant le dernier versement est augmentée de l'intérêt simple à 2 fr. 50 %.

« Le Ministre de la Guerre fait connaître annuellement, à la date du 1^{er} janvier, les tarifs des primes des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats dans les différents corps ».

Art. 32. — L'article 64 de la loi du 21 mars 1905 est modifié comme suit :

« Les militaires ayant accompli au moins quatre années de service ou une période de séjour aux Colonies sont dispensés de la première des périodes d'exercices de la réserve.

« Ceux ayant accompli au moins cinq ans de service sont dispensés des deux périodes d'exercices de la réserve ».

Art. 33. — L'article 65, neuvième paragraphe, de la loi du 21 mars 1905 est modifié comme suit :

« Les sous-officiers de toutes armes qui, après avoir servi cinq ans au moins au delà de la durée légale, seraient réformés avant d'avoir acquis des droits à la pension proportionnelle, toucheront, pendant un temps égal à la moitié de la durée de leurs services effectifs, une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de leur grade ».

Ce même article est complété par les paragraphes suivants :

« La pension civile ou le secours concédés à la veuve ou aux orphelins d'un fonctionnaire ou employé civil d'une Administration publique ou de toute autre Administration où des emplois sont réservés aux anciens militaires, décédé titulaire d'une pension proportionnelle au titre militaire, seront décomptés sur la totalité des services tant militaires que civils du mari ou du père. Chaque année de service militaire sera décomptée à raison de un vingt-cinquième de la pension ou d'un secours auquel cette veuve ou ces orphelins auraient eu droit si le mari ou le père avait accompli vingt-cinq années de services militaires.

« Il sera procédé, dans des conditions analogues, par une loi spéciale, à l'attribution de pensions ou de secours à la veuve ou aux orphelins des anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle, mais n'étant pas pourvus d'un emploi de l'Etat ».

Art. 34. — Le deuxième paragraphe de l'article 69 de la loi du 21 mars 1905, modifié par la loi du 10 juillet 1907, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les emplois désignés au tableau F également annexé à la présente loi sont réservés, dans les mêmes conditions, aux sous-officiers, brigadiers et caporaux de toutes armes qui ont accompli au moins quatre ans de service et aux simples soldats ayant accompli au moins cinq ans de service dans la cavalerie ou l'artillerie des divisions de cavalerie. Un certain nombre des emplois de ce dernier tableau sont réservés aux militaires de tous grades de l'armée coloniale ayant quinze années de services, dont dix au moins dans l'armée coloniale et aux militaires de tous grades de certaines unités métropolitaines de l'Afrique désignés par le Ministre, ayant accompli quinze années de service dont dix au moins dans des corps ; ces militaires ont également droit aux autres emplois du même tableau ».

Les quatrième et cinquième paragraphes de l'article 69 de la loi du 21 mars 1905 sont supprimés.

Art. 35. — Les emplois de facteurs adultes des Télégraphes, à Paris et dans les départements, sont réservés en totalité aux jeunes facteurs arrivés à leur majorité, pour permettre leur titularisation.

25 % des emplois des facteurs à Paris et de facteurs de ville dans les départements sont laissés à la disposition de l'Administration pour assurer l'avancement du personnel local, rural et suburbain et la réintégration des jeunes facteurs des Télégraphes.

25 % des emplois de facteurs locaux et ruraux sont réservés aux facteurs auxiliaires remplissant les conditions qui seront déterminées par l'Administration et aux candidats civils appartenant de préférence à des familles nombreuses et réunissant les conditions réglementaires.

Le tableau G annexé à la loi du 21 mars 1905 est en outre modifié comme suit :

Administration centrale.

Personnel subalterne permanent (autre que les gardiens de bureau), 75 %.

Art. 36. — L'article 71 de la loi du 21 mars 1905 est supprimé.

Art. 37. — L'article 77 de la loi du 21 mars 1905 est complété par le paragraphe suivant :

« Les militaires libérés après quinze ans de services dans les corps métropolitains d'Afrique désignés par le Ministre de la Guerre auront droit aux mêmes avantages que les militaires des troupes coloniales en ce qui concerne les emplois réservés visés au deuxième paragraphe de l'article 69 de la loi du 21 mars 1905 et les concessions visées par le présent article ».

Art. 38. — Le quatrième paragraphe de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par la disposition suivante :

« En cas de mobilisation générale, les hommes valides qui ont terminé leurs vingt-huit ans de services sont incorporés avec la réserve de l'armée territoriale, sans cependant pouvoir être appelés à servir hors du territoire de la Colonie où ils résident ».

Art. 39. — L'article 94 de la loi du 21 mars 1905 est complété par la disposition suivante :

« Une loi qui, devra être promulguée dans un délai maximum d'un an après la promulgation de la présente loi, déterminera le nombre supplémentaire des médailles militaires à mettre à la disposition du Ministre de la Guerre et la répartition des médailles militaires entre les divers corps et armes ».

Art. 40. — Sont supprimés du tableau E les emplois de chef de brigade de gendarmerie et du tableau G les emplois de gendarme à pied et à cheval.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PARTICULIÈRES

Art. 41. — La présente loi n'est pas applicable aux appelés appartenant aux classes de 1910, 1911 et 1912, qui demeurent régies par la loi du 21 mars 1905.

Toutefois, les dispositions de l'article 18 relatives à la nouvelle durée du service dans les réserves seront appliquées aux hommes de toutes les classes, appelés ou recensés en vertu des lois antérieures, libérés ou non du service militaire actif, à l'exception des hommes actuellement dégagés par leur âge de toute obligation militaire.

Les jeunes gens, qui, au moment de la promulgation de la présente loi, servent comme engagés spéciaux par devancement d'appel, demeurent régis, quelle que soit leur classe de recrutement, par les clauses de l'engagement qu'ils ont souscrit par application de l'article 50 de la loi du 21 mars 1905.

A partir de la promulgation de la présente loi et seulement jusqu'au jour d'incorporation de la classe de 1912, les jeunes gens de cette classe, engagés pour trois ans depuis le 1^{er} janvier 1913, seront, sur leur demande, assimilés, au point de vue de la date de leur libération, aux hommes de la classe à laquelle ils appartiennent.

Ils perdront de ce fait tout droit aux primes et hautes payes.

Ceux qui ne réclameront pas le bénéfice de cette mesure auront droit à une haute paye à partir de la troisième année de service et à une prime de libération de trois cents francs.

Les dispositions nouvelles relatives aux engagements et rengagements entreront immédiatement en vigueur. Les militaires qui servent en qualité de commissionnés conserveront cette situation jusqu'à leur libération, à moins qu'ils ne demandent eux-mêmes à continuer à servir comme rengagés.

Sont et demeurent en vigueur les dispositions de la loi du 21 mars 1905 qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Des décrets détermineront les mesures d'exécution de la présente loi.

Art. 42. — La disposition du septième paragraphe de l'article 13 de la présente loi relatif au concours d'admission à l'Ecole spéciale militaire ou à l'Ecole polytechnique ne sera applicable que cinq ans après la promulgation de la présente loi.

Art. 43. — Par mesure transitoire, un sursis d'office est accordé aux jeunes gens de la classe 1913 qui n'auront pas répondu à l'appel de leur classe, lorsque ces jeunes gens seront domiciliés à l'étranger.

Art. 44. — Sont autorisés, du 15 août au 15 novembre 1913, dans les limites fixées par le Ministre :

1° Les devancements d'appel pour les jeunes gens de dix-huit, dix-neuf, vingt ans : par mesure transitoire exceptionnelle, seront admis les devancements d'appel des jeunes gens de dix-huit ans non pourvus du certificat d'aptitude militaire ;

2° Les rengagements des hommes libérables de toutes armes : rengagement d'un an, avec haute paye de 1 franc par jour et prime de libération de 500 francs ; rengagements de deux ans, avec haute paye de 1 franc et prime de libération de 1,100 francs ;

3° Dans les mêmes conditions de durée, de haute paye et de prime — mais la prime étant payée au jour du rengagement — le rengagement des soldats ayant accompli leur service militaire et obtenu, à leur libération, le certificat de bonne conduite, n'ayant encouru aucune condamnation et ne dépassant pas vingt-six ans au 31 décembre de l'année de leur engagement.

Art. 45. — Les casernes nouvelles et les casernes anciennes, après achèvement de leurs travaux d'aménagements et de réparations, ne pourront être utilisées qu'après avoir été reçues et déclarées en état de salubrité nécessaire et suffisant par le service de Santé.

Art. 46. — Les Français ou naturalisés Français nés à l'étranger hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée et y résidant peuvent être admis à bénéficier des dispositions concernant les Français résidant dans les Colonies ou Pays de protectorat visés à l'article 90 de la loi du 21 mars 1905.

Ils accomplissent, dans ce cas, leur service militaire dans une des Colonies les plus voisines, suivant la répartition arrêtée par décret rendu sur la proposition des Ministres

de la Guerre et des Affaires étrangères, sous réserve des dispositions contenues au troisième alinéa de l'article 90 précité.

Ces dispositions sont également applicables aux Français ou naturalisés Français qui se sont établis à l'étranger hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée avant l'âge de dix-huit ans ou qui s'y sont établis après cet âge, s'ils n'ont pu, pour cause d'inaptitude physique, contracter l'engagement prévu à l'article 25 de la présente loi.

Les jeunes gens visés au présent article doivent, en cas de mobilisation, rejoindre, dans le plus bref délai, leur corps d'affectation.

S'ils revenaient en France avant leur passage dans l'armée territoriale, ils devraient accomplir ou compléter dans un corps de la Métropole le temps de service dans l'armée active prescrit par l'article 18, sans toutefois pouvoir être retenus sous les drapeaux au delà de la date où leur classe d'origine passe dans l'armée territoriale.

Pendant les périodes de résidence obligatoire à l'étranger prévues par les dispositions du présent article, les intéressés sont admis à faire en France, chaque année, des séjours de trois mois.

Art. 47. — Dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera un projet de la loi réglant les conditions de recrutement des indigènes en Algérie, aux Colonies et dans les Pays de protectorat.

Art. 48. — Il est ajouté à l'avant-dernier paragraphe de l'article 28 de la loi du 21 mars 1905 la disposition suivante : « Il en est de même de tous actes, de quelque nature qu'ils soient, faits pour l'exécution de l'article 22 ».

Art. 49. — Pendant la durée de leur service dans l'armée active, ne sont pas assujettis à l'impôt personnel et mobilier les hommes de troupe mariés dont la cote ne dépasse pas 10 francs en principal.

Art. 50. — L'article 12 de la présente loi est applicable aux réservistes, aux territoriaux et à leur famille pendant l'accomplissement de leurs périodes d'instruction.

Toute disposition contraire est abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 août 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

EUG. ÉTIENNE.

TABLEAU ANNEXÉ

Effectif minima des unités des différentes armes.

DÉSIGNATION	INFANTERIE		CAVALERIE	ARTILLERIE			
	Compagnie d'infanterie et de zouaves de France	Compagnie de chasseurs à pied	Régiment de cavalerie	Batterie montée et d'artillerie lourde	Batterie à cheval	Batterie de montagne	Batterie à pied
	1	2	3	4	5	6	7
Unités à effectif normal	140	»	710	110	175	140	120
Unités à effectif renforcé.....	200	200		140			160

DÉSIGNATION	GÉNIE						
	Compagnie de sapeurs mineurs	Compagnie de télégraphistes	Compagnie de Chemins de fer	Compagnie de radiotélégraphistes	Compagnie de sapeurs conducteurs	Compagnie d'aéronautique	Détachement de projecteurs
	8	9	10	11	12	13	14
Unités à effectif normal	140	140	200	220	130 fort. 90 faible.	150	50
Unités à effectif renforcé.....	200						

Vu pour être annexé à la loi du 7 août 1913, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés.

Le Président de la République,

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Eug. ÉTIENNE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à la formation de la classe 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les lois des 21 mars 1905 et 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1909, fixant la composition des Conseils de révision et des Conseils départementaux dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 1110, du 4 novembre 1909 ;

Vu son arrêté n° 136, du 31 janvier 1910, réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905, en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté interministériel (Guerre et Colonies), du 9 février 1910, sur le recrutement de l'armée aux Colonies, modifié par la circulaire ministérielle (Guerre) du 20 mai 1910 ;

Vu les circulaires (Guerre et Colonies) des 23 et 30 juillet 1913, relatives à l'établissement des tableaux de recensement de la classe 1913 (J. O. A. O. F., du 23 août 1913) ;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 8 août 1913, relatif aux opérations préliminaires de formation de la classe 1913 (J. O. R. F., du 10 août 1913) ;

Vu le décret du 10 août 1913, fixant la date des opérations du Conseil de révision pour la classe 1913 (J. O. R. F., du 12 août 1913) ;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 10 août 1913, relatif à la formation de la classe 1913 (J. O. R. F., du 12 août 1913) ;

Après avis du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'examen des tableaux de recensement et les opérations de la révision pour la classe 1913 commenceront à partir du 29 septembre 1913.

Art. 2. — La clôture des séances ordinaires des Conseils de révision est fixée au 26 octobre 1913 au plus tard et la séance de clôture définitive des opérations au 6 novembre au plus tard.

Art. 3. — Les Conseils territoriaux se réuniront à partir du 26 octobre.

Art. 4. — Une séance extraordinaire des Conseils de révision pourra avoir lieu, sur décision du Lieutenant-Gouverneur, au moment où siègera le Conseil territorial de la Colonie.

Art. 5. — Le Général, commandant supérieur des Troupes, et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 30 août 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulquant en Afrique occidentale française la loi du 31 juillet 1913, relative à l'amnistie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 31 juillet 1913, relative à l'amnistie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 31 juillet 1913, relative à l'amnistie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 30 août 1913.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 30 janvier 1913 :

1° A tous les délits et contraventions en matière de réunions, d'élections, de grèves et de manifestations sur la voie publique, à l'exception des infractions pour faits de corruption en matière électorale ;

2° A tous les délits et contraventions prévus par la loi sur la presse du 29 juillet 1881, à l'exception de ceux prévus par les articles 24, paragraphes 1, 2, 3 et 25 de ladite loi, modifiés par la loi du 12 décembre 1893 ;

3° A toutes les infractions prévues par la loi du 21 mars 1884 ;

4° A toutes les infractions prévues par les lois des 1^{er} juillet 1901, 4 décembre 1902, 7 juillet 1904 ;

5° A toutes les infractions prévues par la loi du 9 décembre 1905 et à toutes les infractions prévues par les lois du 2 novembre 1892, du 12 juin 1893, modifiée par celle du 11 juillet 1903, du 30 mars 1900 et par les décrets relatifs à la protection du travail des adultes ;

6° A tous les faits, à l'exclusion des crimes, connexes aux infractions ci-dessus ;

7° A tous les faits prévus par les articles 222, 223, 224 et 225 du Code pénal ;

8° Aux condamnations, sauf au cas de délits de vol, pour délits et contraventions à l'occasion des troubles viticoles qui se sont produits dans les départements de la Marne, de l'Aube et de l'Aisne ;

9° A tous les délits et contraventions de navigation maritime, de chasse, de pêche fluviale et maritime, de grande et petite voirie, pour police de roulage et de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué ;

Sont exemptés en matière de chasse et de pêche fluviale et maritime les condamnés qui auront subi une condamnation à la prison ou deux condamnations à l'amende pour faits de chasse ou une condamnation à la prison ou deux condamnations à l'amende pour faits de pêche fluviale ou maritime, postérieurement à la promulgation de la loi d'amnistie du 12 juillet 1906 ;

Sont exceptés les délinquants ou contrevenants qui n'auront pas justifié du paiement des droits, frais de toute nature avancés par la partie poursuivante et de la part revenant aux agents ;

Sont également exceptés, sauf pour les contraventions de simple police, les condamnés qui ont subi des condamnations de droit commun ;

Restent valables, quant aux travaux à exécuter et au délai d'exécution, les mises en demeure intervenues par application des articles 68, 69 et 174 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ;

10° Aux infractions commises en matière de contributions indirectes, lorsque la condamnation prononcée ou la transaction intervenue ne dépassera pas cinquante francs (50 fr.). Toutefois, sont exceptées de toute amnistie les contraventions de contributions indirectes connexes aux délits de droit commun ;

11° A toutes les infractions aux lois du 21 juillet 1881, du 21 juin 1898 et au décret du 6 octobre 1904, et à toutes autres relatives à la police sanitaire, en ce qui concerne la fièvre aphteuse ;

12° Aux infractions à l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 ;

13° Aux insoumis des armées de terre et de mer qui, avant l'appel de leur classe et antérieurement à l'âge de vingt ans révolus, avaient leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et n'ont pas cessé d'y résider, ainsi, qu'aux insoumis de la réserve de l'armée active et à ceux de l'armée territoriale et aux déserteurs des bâtiments de commerce.

a) L'amnistie est entière et sans conditions de service :

1° Pour les insoumis âgés de plus de quarante-cinq ans ;

2° Pour les insoumis que les infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans les armées de terre ou de mer ;

b) L'amnistie est conditionnelle pour les hommes âgés de moins de quarante-cinq ans, c'est-à-dire avec obligation de servir dans les conditions suivantes : les insoumis ayant moins de trente ans seront tenus d'accomplir le service auquel ils étaient assujettis ; les insoumis qui ont accompli leur temps de service actif mais n'ont pas répondu aux appels de la réserve, auront à passer ou à compléter dans un port ou dans un dépôt le temps de service pour lequel ils auraient été appelés, conformément à la loi en vigueur.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement, quel que soit leur domicile ; après trente ans, les insoumis bénéficiant de l'amnistie et les omis seront soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge ; ceux âgés de moins de trente ans qui seraient mariés, avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec un ou plusieurs enfants, ou divorcés avec garde d'enfants, ou ayant un ou plusieurs enfants reconnus, ne seront pareillement soumis qu'aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

c) Les insoumis susceptibles de recevoir l'application de l'amnistie avec condition de servir prévue par le paragraphe b, devront, ainsi que les marins inscrits déserteurs de commerce, se présenter devant les autorités qui seront désignées par les Ministres de la Guerre et de la Marine, pour formuler leur déclaration de retour avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront à partir de la promulgation de la présente loi, savoir :

Trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de la France et en Corse ; six mois pour ceux qui sont en Europe et dans les pays du littoral de la Méditerranée et de la Mer Noire ; un an pour ceux qui sont en Amérique, Afrique et Asie, hors des territoires énumérés ci-dessus ; dix-huit mois pour ceux qui sont dans les îles du Pacifique ou des régions polaires.

d) A l'expiration des délais fixés au précédent paragraphe, les insoumis qui ne se seront pas présentés pour réclamer le bénéfice de l'amnistie avec condition de servir, ou ceux qui, après avoir pris une feuille de route, ne se rendraient pas à leur destination, seront de nouveau recherchés et poursuivis s'il y a lieu.

Art. 2. — Les faits amnistiés par la présente loi ne peuvent servir de base à l'exclusion ou au refus d'inscription au barreau d'un citoyen remplissant les conditions légales de cette inscription.

Art. 3. — Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile, si elle était du ressort de la Cour d'assises, ou, si la juridiction criminelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 21 juillet 1881.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux Colonies et Pays de protectorat, quelle que soit la juridiction française qui ait prononcé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

LOUIS BARTHOU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANTONY RATIER.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant déclassement partiel de la zone réservée du Domaine public maritime dans l'île de Tumbo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, organisant le Domaine en Afrique occidentale française, et notamment son article 7 ;

Vu la proposition du Gouverneur de la Guinée, adoptée en Conseil d'administration dans sa séance du 29 octobre 1912 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est déclassée partiellement la zone du Domaine public, le long du rivage de la mer, dans la presqu'île de Tumbo, jusqu'à la limite formée par la direction du pignon Ouest du poste de police construit sur l'isthme artificiel reliant la presqu'île au continent. La partie déclassée s'étend jusqu'au boulevard circulaire dont

la limite extérieure devient la limite nouvelle de la zone réduite réservée entre cette ligne et le rivage de la mer, conformément aux indications du plan ci-annexé.

Art. 2. — Aussitôt après son approbation par le Ministre des Colonies, le présent arrêté aura pour effet de faire passer dans le Domaine privé de l'Etat toutes les parcelles n'ayant jamais fait l'objet d'un droit de propriété exercé par des particuliers.

Quant aux terrains dont la domanialité publique résulte d'un tout autre motif que leur incorporation dans la zone des pas géométriques, ils continueront à conserver leur destination (notamment le boulevard maritime, les rues, places, etc.).

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 mai 1913.

W. PONTY.

APPROUVÉ :

Paris, le 4 août 1913

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général instituant, sur tous les Chemins de fer et Tramways de l'Afrique occidentale française, un tarif spécial G. V. pour le transport de numéraire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 29 novembre 1910, 13 décembre 1911, 15 février 1912, 13 décembre 1911, 25 janvier 1911 et 27 mars 1907, fixant les conditions et les prix à percevoir pour les transports des Chemins de fer de Thiès à Kayes, de Kayes au Niger, de Kayes à Ambidédi, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Tramway de Porto-Novo à Sakété ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué, sur tous les Chemins de fer et Tramways de l'Afrique occidentale française exploités par l'Administration, pour les transports en G. V. de numéraire en or ou en argent, le tarif spécial ci-annexé.

Art. 2. — Ce tarif portera respectivement aux Chemins de fer de Thiès à Kayes, de Kayes au Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et au Tramway nord de Porto-Novo les numéros suivants : 7, 11, 6, 3, 1.

Art. 3. — Ledit tarif remplace tous les tarifs spéciaux existant pour les transports en question et qui conséquemment sont supprimés, notamment le tarif G. V. n° 5 du Chemin de fer de Thiès à Kayes.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et aura son effet, dans chacune des Colonies précitées, trente-cinq jours après sa publication au *Journal officiel* de la Colonie.

Dakar, le 2 août 1913.

W. PONTY.

Tarif spécial G. V.

POUR LES TRANSPORTS DE NUMÉRAIRE

Le prix à percevoir pour le transport du numéraire en or ou en argent est fixé *ad valorem* d'après le tarif suivant :

Pour toute expédition comprise entre 14,000 francs exclus et 71,000 francs inclus, étant entendu que toute expédition inférieure à 20,000 francs payera pour 20,000 francs : 0 fr. 007 par fraction indivisible de 1,000 francs et par kilomètre.

Pour toute expédition comprise entre 71,000 francs exclus et 300,000 francs inclus, étant entendu que toute expédition inférieure à 100,000 francs payera pour 100,000 francs : 0 fr. 005 par fraction indivisible de 1,000 francs et par kilomètre.

Pour toute expédition supérieure à 300,000 francs, étant entendu que toute expédition inférieure à 500,000 francs payera pour 500,000 francs : 0 fr. 003 par fraction indivisible de 1,000 fr. et par kilomètre.

Conditions d'application.

1° Le tarif ci-dessus ne s'applique qu'aux expéditions faites par un même expéditeur à un même destinataire ;

2° Les wagons dans lesquels le numéraire est chargé sont plombés par les soins de l'expéditeur avec une matrice qui lui appartient ; ils sont accompagnés jusqu'à destination. L'accompagnateur prend place dans une des voitures du train en payant le prix de la place occupée ;

3° Les transports faits aux conditions du présent tarif sont effectués sans responsabilité d'aucune sorte pour le Chemin de fer pour quelque cause que ce soit. Par suite, l'expéditeur n'est pas astreint au règlement relatif au conditionnement des valeurs ;

4° Le numéraire sera chargé directement par les soins de l'expéditeur à ses frais, risques et périls. Le déchargement aura lieu dès l'arrivée du train par le destinataire aux mêmes conditions. La responsabilité du Chemin de fer n'est pas plus engagée pendant les stationnements, avant le départ ou après l'arrivée qu'en cours de route ;

5° Les wagons nécessaires doivent être demandés quarante-huit heures à l'avance.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant prélèvement sur la Caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, articles 69 et 81 ;

Vu le décret du 4 mars 1913, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, exercice 1913 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Sur le rapport du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont prélevées sur la Caisse de réserve les sommes suivantes représentant les reliquats constatés à la clôture de l'exercice 1912, sur les crédits de 1,467,749 fr. 04 et 628,137 fr. 58 ouverts, par décrets des 15 juin et 5 novembre 1912, au chapitre XV du budget général, exercice 1912, savoir :

Travaux de construction du Kouroussa-Kankan...	606.896 ^f 40
Travaux de réfection du wharf de Cotonou.....	94.922 »
Total.....	701.818 ^f 40

Ces versements seront constatés à une rubrique nouvelle du titre III : *Recettes extraordinaires*, intitulée : « Prélèvement sur la Caisse de réserve pour la construction du Kouroussa-Kankan et l'achèvement du wharf de Cotonou ».

Art. 2. — Il est ouvert au budget général de l'exercice 1913 les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE 27 — Dépenses extraordinaires.

Article 1 ^{er} , paragraphe 2 — Travaux du Chemin de fer de Kouroussa-Kankan.....	608.896 ^f 40
Article 1 ^{er} , paragraphe 4, alinéa 1 ^{er} . — Achèvement du wharf de Cotonou.....	94.922 »

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera provisoirement exécutoire et qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 août 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le compte des opérations effectuées par les ordonnateurs du groupe de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté n° 51, du 10 février 1905, instituant le directeur du Commissariat, ordonnateur secondaire des dépenses autres que les dépenses militaires comprises dans le budget colonial ;

Vu l'arrêté n° 649, du 19 juillet 1906, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 juin 1906, substituant au Commissariat des Troupes coloniales une Intendance des Troupes coloniales ;

Vu l'arrêté n° 1045, du 9 juillet 1912, abrogeant l'arrêté n° 51, du 10 février 1905 ;

Vu le procès-verbal de concordance établi par la Commission nommée par décision du 21 juin 1913 ;

Sur le rapport du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte des opérations effectuées par les ordonnateurs du groupe de l'Afrique occidentale française, au titre des recettes et dépenses civiles comprises dans le budget de l'Etat, exercice 1912, est arrêté de la façon suivante en recouvrements et en dépenses.

Recettes.

Produits divers du budget.....	10.033 ^f »
Recettes d'ordre.....	3.064.033 77

Dépenses.

Chapitre 20 bis. — Mission de délimitation Togo-Dahomey.....	19.985 ^f 45
Chapitre 42, paragraphe 3. — Dépenses d'ordre, article 65 du cahier des charges annexé à la convention approuvée par la loi du 29 juin 1882.	15.494 »

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 août 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulquant en Afrique occidentale française la Convention d'extradition conclue, entre la France et la Belgique, le 15 août 1874.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la Convention d'extradition conclue, le 15 août 1874, entre la France et la Belgique et approuvée par la loi du 20 mars 1875,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la Convention d'extradition conclue, le 15 août 1874, entre la France et la Belgique et approuvée par la loi du 20 mars 1875.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 août 1913.

W. PONTY.

DÉCRET portant promulgation de la Convention d'extradition conclue, le 15 août 1874, entre la France et la Belgique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs ayant été conclue, le 15 août 1874, entre la France et la Belgique, l'Assemblée nationale, par une loi votée le 20 mars 1875, l'ayant approuvée, et les ratifications en ayant été échangées à Paris le 25 du même mois, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention d'extradition entre la France et la Belgique, du 15 août 1874.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une nouvelle Convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le Président de la République française,
M. le duc Decazes, député à l'Assemblée nationale, Ministre des Affaires étrangères, commandeur de l'ordre nationale de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Et Sa Majesté le Roi des Belges,
M. le baron Beyens, grand officier de l'ordre de Léopold et de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Les Gouvernements français et belge s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Belgique en France et dans les Colonies françaises, ou de France et des Colonies françaises en Belgique, et poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux de celui des deux Pays où l'infraction a été commise, pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après :

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit motivant la demande d'extradition aura été commis hors du territoire du Gouvernement requérant, il pourra être donné suite à cette demande, si la législation du Pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. 2. — Les crimes et délits sont :

1° L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide ;
2° Le meurtre ;

3° Les menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables de peines criminelles ;

4° Les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner ;

5° L'avortement ;

6° L'administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé ;

7° L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant ;

8° L'exposition ou le délaissement d'enfant ;

9° L'enlèvement de mineurs ;

10° Le viol ;

11° L'attentat à la pudeur avec violence ;

12° L'attentat à la pudeur sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de treize ans ;

13° L'attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

14° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers ;

15° La bigamie ;

16° L'association de malfaiteurs ;

17° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés ; l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés ; le faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques, et l'usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ;

18° La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite et altérée ;

19° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques ; l'usage de sceaux, timbres, poinçons, et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ;

20° Le faux témoignage et la subornation de témoins ;

21° Le faux serment ;

22° La concussion et les détournements commis par des fonctionnaires publics ;

23° La corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres ;

24° L'incendie ;

25° Le vol ;

26° L'extorsion, dans les cas prévus par les articles 400, paragraphe 1^{er}, du Code pénal français, et 470 du Code pénal belge ;

27° L'escroquerie ;

28° L'abus de confiance ;

29° Les tromperies en matière de vente de marchandises, prévues à la fois en France par l'article 423 du Code pénal et les lois des 27 mars 1851, 5 mai 1855 et 27 juillet 1867, et en Belgique par les articles 498, 499, 500 et 501 du Code pénal ;

30° La banqueroute frauduleuse et les fraudes dans les faillites prévues à la fois par les articles 591, 593, nos 1 et 2, et 597 du Code de commerce français, et par les articles 489, paragraphe 3, et 490, paragraphes 1 à 4, du Code pénal belge ;

31° Les actes attentatoires à la libre circulation sur les chemins de fer, prévus à la fois par les articles 16 et 17 de la loi française du 15 juillet 1845 et les articles 406, 407 et 408 du Code pénal belge ;

32° La destruction de constructions, de machines à vapeur ou d'appareils télégraphiques ;

33° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers ;

34° Les destructions, détériorations ou dégâts de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières ;

35° La destruction ou la dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes ;

36° La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux ;

37° L'opposition à la confection ou exécution de travaux autorisés par le pouvoir compétent ;

38° Les crimes et délits maritimes prévus simultanément par les lois françaises du 10 avril 1825 et du 24 mars 1852, et par les articles 28 à 40 de la loi belge du 21 juin 1849 ;

39° Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus dans l'énumération qui précède ;

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives, lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux Pays.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus :

1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque le total des peines prononcées sera au moins d'un mois d'emprisonnement ;

2° Pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du Pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du Pays à qui la demande a été adressée.

Art. 3. — Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du Chef d'un Etat étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. — 4. — La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 5. — L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit de renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente, pour lequel ils ont été délivrés.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente Convention, des explications seront demandées, et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Art. 6. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des Affaires étrangères du Pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 7. — L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai de quinze jours après son arrestation, il ne reçoit notification de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente Convention.

Art. 8. — Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays, et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 9. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le Pays où il s'est réfugié, son extra-

dition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine,

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même Pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 10. — L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire, donné par l'inculpé et communiqué au Gouvernement qui l'a livré.

Art. 11. — L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du Pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 12. — Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture des prévenus et le transport des objets mentionnés dans l'article 8 de la présente Convention au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux Etats sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

Art. 13. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite par les officiers compétents, en observant les lois du Pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Toutefois, les commission rogatoires tendant à faire opérer, soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article 2 du présent traité, et sous la réserve exprimée dans le paragraphe 2 de l'article 8 ci-dessus.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu, toutefois, que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque Pays pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur leur territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie, conformément aux articles 5 et 6 du Code d'instruction criminelle français ou à la loi belge du 30 décembre 1836.

Art. 14. — Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure réclamées par la justice de l'un des deux Pays seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre Pays sans engager la responsabilité de l'Etat, qui se bornera à en assurer l'authenticité.

A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

Art. 15. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du Pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour calculés depuis sa résidence lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le Pays où l'audition devra avoir lieu ; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux Pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre Pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

Art. 16. — Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes d'un individu livré à l'autre Partie sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 5, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 3 et 11.

Art. 17. — La présente Convention, remplaçant le traité du 29 avril 1869 et la déclaration du 23 juin 1870, sera exécutoire le trentième jour à partir de l'échange des ratifications.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux Hautes Parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 15 août 1874.

(L. S.) Signé DECAZES.

(L. S.) Signé BEYENS.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 avril 1875.

MARÉCHAL DE MAC MAHON, DUC DE MAGENTA.

Le Ministre des Affaires étrangères,

DECAZES.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant l'effectif du personnel de l'Inspection générale des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 août 1912, créant une Inspection générale des Travaux publics auprès du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 19 juin 1913, portant organisation et réglant les attributions de l'Inspection générale des Travaux publics de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Inspection générale des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, dont l'organisation et les attributions ont été fixées par l'arrêté susvisé du 19 juin 1913, comprendra, comme personnel permanent (non compris la relève nécessaire) :

L'Inspecteur général des Travaux publics.

Bureaux de l'Inspection générale :

- 1 Adjoint chargé de la 1^{re} section (Chemins de fer);
- 1 Adjoint chargé de la 2^e section (Travaux publics autres que les Chemins de fer et les Mines);
- 1 Adjoint chargé de la 3^e section (Mines);
- 1 Inspecteur du réseau radiotélégraphique;
- 1 Chef de bureau;
- 3 Commis d'ordre et archivistes;
- 1 Dessinateur;
- 2 Agents radiotélégraphistes;
- 3 Expéditionnaires;
- 2 Dactylographes;
- 1 Aide-préparateur;
- 4 Plantons.

Subdivision des bâtiments civils :

- 1 Chef de subdivision;
- 1 Commis;
- 3 Surveillants.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et l'Inspecteur général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 août 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant un membre fonctionnaire de la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général;

Après avis du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Holle (Jérôme), chef du service des Douanes à Conakry, est désigné comme membre fonctionnaire de la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1913.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 août 1913.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet d'un projet de taxe sur les actes et conventions.

Dakar, le 22 août 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

A sa dernière session, le Conseil du Gouvernement a approuvé, dans son principe, un projet d'établissement de taxe sur les actes, analogue à celle qui existe au Dahomey, en vertu d'un arrêté local du 20 octobre 1910.

Comme la réglementation qui lui servait de type, le projet s'inspirait de la législation du timbre quant aux conditions d'exigibilité de l'impôt et de la législation de l'enregistrement pour la tarification. En outre, de même encore qu'au Dahomey, les droits devaient être acquittés, dans tous les cas, au moyen de l'apposition de vignettes spéciales.

Tenant compte de diverses objections élevées à la séance du Conseil du Gouvernement et en même temps des remarques faites par l'Inspection des Colonies après son passage au Dahomey, j'ai fait préparer un nouveau projet dont vous voudrez bien trouver le texte sous ce pli.

Le nouveau projet s'écarte sensiblement du premier en ce qu'il crée ou rétablit la formalité de l'enregistrement qu'avait supprimée la réglementation du Dahomey. De

même les conditions d'exigibilité de l'impôt sont empruntées à la législation de l'enregistrement et non plus à celle du timbre, en sorte que disparaît l'obligation de soumettre à la taxe, en toute hypothèse, tout acte ou écrit, quelle que soit sa nature, pouvant ou devant faire titre. Seuls, les actes publics et certaines catégories bien déterminées de contrat sous-seings privés sont obligatoirement imposés. Les autres actes ou conventions ne deviennent passibles de la taxe qu'au cas d'usage en justice ou par acte public.

D'autre part, comme l'enregistrement ne peut être pratiqué que dans les localités où fonctionne un bureau d'enregistrement, les vignettes que comportait l'application du premier projet sont maintenues pour faciliter le paiement des droits en un point quelconque du territoire. Toutefois, les actes portant mutation immobilière seraient dans tous les cas enregistrés, puisque aussi bien ces sortes de contrats doivent nécessairement être présentés à la conservation de la propriété pour les formalités foncières.

Dans ce système mixte, les actes sous-seings privés acquerront date certaine soit par l'enregistrement, soit par l'oblitération des timbres-vignettes employés.

J'ai tout lieu de penser que le projet ainsi remanié, qui, avec des droits très modérés, est susceptible d'assurer aux budgets locaux un supplément de ressources appréciable, n'apportera aucune gêne au développement des transactions, lequel s'affirme principalement par les catégories d'actes usuels, précisément ceux qui sont dispensés en principe de l'impôt.

Je vous serai obligé, cependant, de faire procéder à une étude approfondie à cet égard et de provoquer également l'avis des Chambres de Commerce de votre Colonie sur les dispositions essentielles du projet de taxe sur les actes et conventions.

Vous voudrez bien m'adresser ensuite et, au plus tard vers le 10 octobre, le résultat de ces communications avec vos observations personnelles.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réorganisation et fixant les attributions et le fonctionnement du service de l'Agriculture et des Forêts de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 décembre 1905, portant organisation du personnel du service de l'Agriculture dans les Colonies, complété par le décret du 4 décembre 1908;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le service de l'Agriculture et des Forêts de la colonie de la Guinée est dirigé par un chef de Service, résidant au chef-lieu et placé sous l'autorité immédiate du Lieutenant-Gouverneur; il est désigné par le Gouverneur général, conformément aux dispositions du décret organique du 6 décembre 1905.

Art. 2. — Le personnel du Service comprend :

a) Des agents européens du cadre général, mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur par le Gouverneur général;

b) Des surveillants indigènes de culture appartenant au cadre local organisé par arrêté du 26 août 1913.

Et tous autres fonctionnaires ou agents attachés au Service à un titre quelconque.

Ce personnel est placé sous les ordres directs du chef de Service, noté par lui et par le Lieutenant-Gouverneur.

Il est réparti dans les circonscriptions agricoles par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du chef de Service.

Art. 3. — Les attributions du service de l'Agriculture et des Forêts de la colonie de la Guinée sont les suivantes :

a) Recherches des meilleurs méthodes de culture ou d'exploitation de tous les produits agricoles, indigènes ou exotiques, de culture ou spontanés, par le moyen des jardins d'essais. — Stations agricoles, pépinières, plantations, distributions de plants et graines aux indigènes, etc. — Leur vulgarisation par l'établissement de champs de démonstration dans les villages.

b) Etude des questions relatives au commerce d'exportation des produits du crû et industrie agricole locale.

c) Etude des questions concernant l'hydraulique agricole et concurremment leur application.

d) Etudes des questions forestières : réserves, reboisement, exploitation. — Application des mesures prises. — Chasse, réglementation et réserves. — Pêche.

e) Colonisation. — Renseignement aux colons. — Instruction des demandes de concessions rurales : rédaction de la partie technique du cahier des charges et contrôle de son exécution pour l'obtention des titres définitifs.

Concessions de plants, graines, etc.

f) Recherches des maladies et insectes nuisibles à l'agriculture; luttés contre ces ennemis. — Mesures prophylactiques;

g) Enseignement agricole pratique et professionnel;

h) Questions d'économie et de législation rurales, mutuelle agricole, sociétés de prévoyance et de crédit agricole;

i) Expositions et concours.

Art. 4. — Pour l'exécution de ce programme, la Guinée est divisée en quatre circonscriptions, pourvues chacune d'au moins deux agents européens :

1° La Basse-Guinée qui comprend les cercles côtiers de la Mellacorée, de Dubréka, du Rio-Pongo, du Rio-Nunez;

2° La Moyenne-Guinée ou région du Fouta, comprend les cercles de Kindia, Kadé, Mamou, Timbo, Labé, Dinguiraye;

3° La Guinée Nigérienne, comprend les trois cercles de Kouroussa, Kankan, Siguiri;

4° La Haute-Guinée, région Libérienne, comprenant les cercles de Faranah, Kissidougou, Beyla et la région militaire.

Le jardin de Camayenne relève de l'autorité directe du chef de Service.

Art. 5. — Dans chaque circonscription, l'agent le plus élevé en grade est chargé de l'exécution du programme mentionné à l'article 3.

Il reçoit directement les ordres du chef du Service, et a sous ses ordres immédiats tout le personnel agricole de la circonscription.

Art. 6. — Les chefs de circonscription sont les conseillers techniques des administrateurs de leur circonscription.

Art. 7. — La franchise postale et télégraphique est accordée aux chefs de circonscription pour correspondre, pour les affaires de services, avec les administrateurs et le personnel agricole de leur circonscription, avec le chef de Service et les divers chefs de circonscription.

Art. 8. — Dans leur circonscription, les chefs de circonscription peuvent se déplacer sous leur propre initiative ou sur la demande des administrateurs commandants de cercle, après avoir référé dans les deux cas au chef du Service. Ils doivent, en outre, effectuer les tournées qui leur ont été ordonnées par ce dernier. Ils ne peuvent se déplacer en dehors de leur circonscription qu'avec l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur.

Les autres agents se déplacent sur autorisation du chef de la circonscription et avis conforme du chef du Service, si le déplacement a lieu dans la circonscription, ou du Lieutenant-Gouverneur, si le déplacement a lieu en dehors de la circonscription.

Les déplacements, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent être effectués que dans les limites de crédits autorisés par le Lieutenant-Gouverneur, suivant les dispositions qui règlent dans la Colonie la comptabilité des finances engagées et les demandes d'autorisation de dépenses.

Art. 9. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 août 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant organisation de l'enseignement pratique agricole dans la colonie de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 décembre 1905, portant organisation du personnel de l'Agriculture dans les Colonies ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — L'enseignement de l'Agriculture pratique est donné en Guinée sous la forme d'apprentissage agricole.

Il a pour but de former des surveillants indigènes de culture, des chefs ouvriers pour la colonisation et des agriculteurs indigènes éclairés.

Art. 2. — Cet apprentissage est donné dans les diverses stations agricoles, jardins d'essais, ferme-école, etc. de la Colonie.

Art. 3. — Pour être admis en qualité d'apprentis, les candidats devront être âgés de treize ans au moins et avoir été reconnu sains et aptes au travail manuel par un des médecins de la Colonie.

Ils seront recrutés parmi les élèves sortant des écoles primaires ou les indigènes sachant lire et écrire le français.

Le nombre d'apprentis à admettre dans chacune des stations sera fixé chaque année par le Lieutenant-Gouverneur, dans la limite des crédits budgétaires.

Ils peuvent être admis à toute époque de l'année.

L'exclusion est prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition motivée du chef du service de l'Agriculture.

Art. 4. — La durée normale de l'apprentissage est de deux ans et pourra être prolongée par décision du Gouverneur, sur avis motivé du chef de service.

Art. 5. — La nourriture, le logement et l'habillement sont à la charge de l'Administration.

L'emploi du temps, la composition de la ration, le matériel de couchage, l'habillement et les indemnités à accorder pour la préparation des aliments, seront fixés par décision du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 6. — Pendant la durée de l'apprentissage, les élèves dont la conduite et les progrès auront été satisfaisants pourront recevoir, à titre de gratification, une allocation journalière de 0 fr. 15 qui leur sera versée à la fin de chaque mois.

Art. 7. — A la fin de l'apprentissage, les apprentis dont l'instruction sera reconnue suffisante par une Commission nommée par le Lieutenant-Gouverneur, recevront un certificat d'apprentissage agricole.

Art. 8. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 août 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création d'un cadre local de surveillants indigènes de culture du service de l'Agriculture de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 décembre 1905, portant réorganisation du personnel du service de l'Agriculture dans les Colonies ;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et accessoires des fonctionnaires employés et agents des Services coloniaux et locaux.

Vu les décrets des 3 juillet 1897 et 8 octobre 1910, sur les indemnités de route et de séjour du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant règlement sur le transport du personnel indigène et sur les indemnités de route ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909, relative à la constitution des Conseils d'enquête ;

Vu le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé un cadre local indigène de surveillants de culture de la Guinée française.

Art. 2. — Les surveillants de culture sont recrutés :

1° Parmi les indigènes pourvus du certificat d'apprentissage agricole ;

2° Parmi les chefs d'équipe des stations ayant au moins trois ans de service effectif, sachant lire et écrire le français, justifiant de connaissances agricoles suffisantes.

Les nominations sont faites par le Lieutenant-Gouverneur dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 3. — La hiérarchie, la solde annuelle et le classement sont fixés comme suit :

GRADE	SOLDE	CLASSEMENT
Surveillant de culture stagiaire....	600 »	5 ^e catégorie.
— — de 5 ^e classe..	720 »	—
— — de 4 ^e — ..	840 »	—
— — de 3 ^e — ..	960 »	—
— — de 2 ^e — ..	1.080 »	—
— — de 1 ^{re} — ..	1.200 »	—
Surveillant chef de 5 ^e classe.....	1.400 »	4 ^e catégorie.
— — de 4 ^e — ..	1.600 »	—
— — de 3 ^e — ..	1.800 »	—
— — de 2 ^e — ..	2.000 »	3 ^e catégorie.
— — de 1 ^{re} — ..	2.200 »	—
Surveillant hors classe.....	2.400 »	—

Art. 4. — Les nominations sont faites à la classe de début, sauf pour les chefs d'équipe déjà en service qui peuvent être nommés directement à la classe correspondant à leur salaire actuel.

Les surveillants auxiliaires peuvent être titularisés au bout d'un an.

Les avancements ont lieu au choix, après deux ans au moins de service effectif dans la classe inférieure, sur la proposition du chef de Service.

Des permissions régulières à solde entière peuvent être accordées à raison de huit jours par an.

Art. 5. — Les peines disciplinaires sont les suivantes :

1° Le blâme prononcé par le chef de Service, qui en rend compte au Lieutenant-Gouverneur ;

2° La suspension de fonctions, prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition motivée du chef de Service ;

3° La rétrogradation,

4° La révocation, prononcées par le Lieutenant-Gouverneur, sur le rapport motivé du chef de Service, pour les agents dont la solde est inférieure à 1,500 francs, et, pour les agents ayant une solde minimum de 1,500 francs, sur l'avis d'un Conseil d'enquête devant lequel l'agent incriminé est appelé à présenter sa défense oralement ou par écrit.

Art. 6. — Le Conseil d'enquête est composé de la façon suivante :

Président :

Un administrateur-adjoint des Colonies ;

Membres :

Un agent du service de l'Agriculture et, à défaut, un agent des Affaires indigènes ;

Un agent du cadre local des surveillants, du même grade que l'inculpé, plus ancien que lui, ou, à défaut, un agent d'un cadre régulier ayant une situation correspondante à celle de l'intéressé.

Art. 7. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française sera chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 août 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général étendant le bénéfice des dispositions de l'arrêté n° 384, du 18 décembre 1905, fixant les frais de tournées à allouer aux fonctionnaires et agents civils des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 1370 bis, du 1^{er} décembre 1910, relatif à la constitution d'un cadre local d'agents des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et notamment l'article 7, paragraphes 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n° 384, du 18 décembre 1905, fixant les frais de tournées à allouer aux fonctionnaires et agents civils des Travaux publics de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bénéfice des dispositions de l'arrêté n° 384, du 18 décembre 1905, est étendu aux fonctionnaires et agents civils du service des Travaux publics détachés au service des Chemins de fer et aux agents des Chemins de fer chargés des études des nouvelles voies ferrées.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 août 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant la date d'examen de fin d'études des pupilles mécaniciens de la Marine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets et arrêté ministériel du 25 août 1886, modifiés par la décision présidentielle du 28 mars 1895, portant organisation du personnel des marins indigènes au Sénégal ;

Vu l'arrêté n° 734, du 22 juillet 1907, créant une école des pupilles mécaniciens de la Marine à Dakar, pour l'ensemble des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 1577, du 25 octobre 1912, rattachant au Gouvernement général l'école des pupilles mécaniciens de la Marine ;

Vu l'arrêté n° 846, du 23 juin 1913, réorganisant l'école des pupilles mécaniciens de la Marine de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les épreuves de l'examen de fin d'études des pupilles mécaniciens de la Marine de l'Afrique occidentale française, prévu par les articles 17 et suivants de l'arrêté du 23 juin 1913, commenceront le 9 septembre 1913.

Art. 2. — La Commission d'examen comprendra, en dehors des membres de droit :

MM. Arnaud, administrateur des Colonies, délégué du Gouverneur général, *président* ;
Bellissent, lieutenant de vaisseau, délégué de M. le commandant de la Marine ;
Tréguer, officier d'administration de 2^e classe (ouvrier d'Etat), désigné par l'autorité militaire ;
Simon, commis des Travaux publics.

Dakar, le 30 août 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur retirant des concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} septembre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant des concessions provisoires aux personnes ci-après désignées :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPER- FICIES	DATES des titres provisoires
Isidore Mesnier.....	Lakounta (Rio-Pongo)	900	27 mars 1911.
A. Khalil frères.....	Ditinn	900	31 mars 1913.
—	Kollangui	900	31 mars 1913.
H. Weber.....	Le Fello Nay (Koumbia)	2500	15 mai 1911.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} septembre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par la Commission des concessions ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} septembre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des terrains	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES mèt. c.	DATE DES TITRES provisoires	NUMÉROS DES TITRES fonciers
Kalim Jabre.....	Kouroussa	31	1 et 3	5435	17 janv. 1911	4
Yachour Nassar..	—	27	1	860	—	4
Ibrahim Sobeh...	Dabola	112		600	15 mai 1911	33
Cohen frères.....	Faranah	"		900	12 juil. 1912	98
Makoul frères....	Mamou	207		750	8 fév. 1913	35

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera mutation, au profit du concessionnaire, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} septembre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la date du conseil de révision.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté 1303 du 30 août 1913, promulguant en Afrique occidentale française la loi du 7 août 1913 sur le recrutement de l'armée ;
Vu l'arrêté 1308 du 30 août 1913 relatif à la formation de la classe 1913 ;

Après entente avec le Commandant territorial,

ARRÊTE :

Article premier. — Le conseil de révision de la Guinée française se réunira à Conakry le 25 octobre 1913 à l'hôpital Ballay à huit heures du matin.

Art. 2. — La séance de clôture définitive des listes de recrutement est fixée au 5 novembre suivant.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 septembre 1913.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur accordant une modération de 350 francs à M^{me} Métaut.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1909 portant tarification des patentes et des licences en Guinée française à partir du 1^{er} janvier 1910;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 1^{er} septembre 1913,

DÉCIDE :

Article premier. — Une modération de 350 francs est accordée à M^{me} Métaut, tenancière du buffet de Kindia, sur le montant de sa patente (400 francs), inscrite au rôle supplémentaire des patentes du cercle de Kindia pour l'exercice 1913.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 septembre 1913.

J. PEUVERGNE.

ADDENDA

Au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française n° 423, du 18 janvier 1913 : N° 1930². — Arrêté du 25 novembre 1912, relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des gardes de cercle de l'Afrique occidentale française. »

Page 87, 2^e colonne, article 2 :

Ajouter :

Toutefois, les conditions restrictives du présent article ne seront pas exigées des gardes qui, en cours de service au delà de quinze ans, seraient devenus, pour une cause étrangère au service, incapable de remplir leurs fonctions, et qui, comme tels, pourront être proposés d'office pour la liquidation de leur pension proportionnelle.

Au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 424, du 25 janvier 1913 : N° 60. — Arrêté du 10 janvier 1913, portant autorisation, pendant l'année 1913, dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, des diverses cessions aux différents Services militaires, locaux et civils. »

Page 158, 2^e colonne, article 1^{er} :

Ajouter :

Sont autorisées, suivant les disponibilités des magasins administratifs, les cessions de thé aux militaires indigènes des sections méharistes, des bataillons de tirailleurs sénégalais, n° 2 et 3 et du 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais, dans la limite maxima de cinq grammes par jour.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française, du 15 août 1913 : « Arrêté du 24 juin 1913, organisant en commune mixte le village de Conakry et fixant la nomenclature des ressources dont la perception est autorisée au profit du budget communal ».

Page 548, article 4, paragraphe 2 :

Au lieu de :

Les membres de la Commission municipale sont nommés pour deux ans...

Lire :

Les membres de la Commission municipale sont nommés pour trois ans...

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Administrateurs

Par arrêté ministériel,

En date du 8 août 1913 :

Ont été inscrits au tableau d'avancement du personnel des Administrateurs coloniaux pour l'année 1913 :

Pour l'emploi d'Administrateur de 2^e classe :

M. Pouillet (Hubert-Virgile-Marie),

administrateur de 3^e classe des Colonies;

Pour l'emploi d'Administrateur de 3^e classe :

MM. du Laurens (Raoul-Ludovic-Edouard),

Sicamois (Pierre),

Fousset (Louis-Jacques-Eugène),

de Coutouly (François-Pierre-Alexandre),

administrateurs-adjoints de 1^{re} classe des Colonies;

Pour l'emploi d'Administrateur-adjoint de 1^{re} classe :

MM. Lamoureux (Roger-Ambroise-Albéric),

Flottes de Pouzols (Jacques-Marie-Alphonse),

administrateurs-adjoints de 2^e classe des Colonies;

Pour l'emploi d'Administrateur-adjoint de 2^e classe :

MM. Delacour (Marie-Joseph-Alfred),

Dusser (René)

administrateurs-adjoints de 3^e classe des Colonies.

Par décrets,

En date du 1^{er} août 1913 :

Ont été nommés à l'emploi d'administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, les adjoints des Affaires indigènes dont les noms suivent :

MM. Hugon (Jean-Victor), adjoint de 1^{re} classe ;

.....
Lucas (Jean-Gaston), —
Champion (Valentin-Armand), —
.....

Delas (Charles-Sylvain-Joseph), adjoint principal.

En date du 8 août 1913 :

Ont été nommés :

A l'emploi d'Administrateur de 2^e classe :

.....
MM. Pouillet (Hubert-Virgile-Marie),
.....

administrateur de 3^e classe des Colonies ;

A l'emploi d'Administrateur de 3^e classe :

.....
MM. du Laurens (Raoul-Ludovic-Edouard),
.....

Sicamois (Pierre),
Fousset (Louis-Jacques-Eugène),
de Coutouly (François-Pierre-Alexandre),
.....

administrateurs-adjoints de 1^{re} classe des Colonies ;

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 1^{re} classe :

.....
MM. Lamoureux (Roger-Ambroise-Albéric),
.....

Flottes de Pouzols (Jacques-Marie-Alphonse),
.....

administrateurs-adjoints de 2^e classe des Colonies ;

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 2^e classe :

.....
MM. Delacour (Marie-Joseph-Alfred),
.....

Dusser (René),
.....

administrateurs-adjoints de 3^e classe des Colonies ;

Distinctions honorifiques

En date du 5 août 1913 :

A été nommé dans l'Ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de Chevalier :

.....
M. Prière (Jean-Marie), chef du service de la traction au
Chemin de fer de Conakry au Niger.
.....

Mise à la retraite

En date du 2 juillet 1913 :

M. Salesses, Gouverneur de 3^e classe des Colonies, en
service en Afrique occidentale française, a été admis d'of-
fice et à titre d'ancienneté de services à faire valoir ses
droits à une pension de retraite, pour compter du 12 juillet
1913.

Postes et Télégraphes

M. Sailhant, commis des Postes et Télégraphes de la
Guinée, a été remis sur sa demande, à la disposition de son
Administration métropolitaine.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 20 août 1913 :

M. de Coutouly (Gustave), administrateur-adjoint de
3^e classe des Colonies, en service en Guinée, est chargé de
l'intérim du Vice-Consulat de France à Monrovia.

Affaires indigènes

En date du 19 août 1913 :

M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal des Affaires indi-
gènes à Kouroussa, est nommé, à titre spécial, officier du
Ministère public *ad hoc*, pour l'audience foraine qui doit se
tenir à Kouroussa dans le courant du mois d'août 1913.

Chemin de fer

En date du 20 août 1913 :

M. Jacobé (Raoul), engagé en qualité de stagiaire dessina-
teur de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occiden-
tale française, pour compter du 21 août 1913, est désigné
pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 30 août 1913 :

M. Bertoncini (César), stagiaire chef de train de 2^e classe
des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est
titularisé dans son emploi.

Travaux publics

En date du 20 août 1913 :

M. Grivot (Emile), stagiaire chef de district de 2^e classe
au Chemin de fer de Conakry au Niger, est réintégré dans
le cadre local des Travaux publics et nommé, par assimi-
lation de solde, surveillant de 1^{re} classe.

Cet agent est mis à la disposition du Lieutenant-Gouver-
neur du Sénégal, pour compter de la veille du jour de son
embarquement à Conakry.

*Mutation prononcée par le Général Commandant
supérieur des Troupes
et approuvée par le Gouverneur général,*

En date du 19 août 1913 :

.....
Le sergent Talazac, désigné pour servir en Afrique occi-
dentale française, débarqué le 18 août, est affecté aux bri-
gades de la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 19 septembre 1913 :

M. Martin Chartrie, administrateur-adjoint de 3^e classe,
adjoint à l'Administrateur commandant le cercle de Din-

guiraye, est affecté provisoirement, à Bissikrima, en qualité de Chef de poste, en remplacement de M. Robert, adjoint des Affaires indigènes, en instance de départ.

Affaires indigènes

En date du 6 septembre 1913 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes :

M. Pollet, adjoint principal est appelé à servir à Mamou, en qualité d'agent spécial et de préposé du Trésor, en remplacement de M. Bonnaves, en instance de départ.

M. Bellac, adjoint des Affaires indigènes, est affecté à Faranah, en remplacement de M. Jullian, parti en congé.

M. Dodds, commis de 3^e classe, est mis à la disposition du Secrétaire général, pour servir au 1^{er} Bureau du Gouvernement.

En date du 10 septembre 1913 :

M. Cascarine, adjoint des Affaires indigènes, chargé des gardes de cercles, est nommé garde magasin, en remplacement du sergent Lombard, en instance de départ.

Affaires politiques et indigènes

En date du 3 septembre 1913 :

Sont révoqués :

Momodou, chef du village de Samayankouré, pour incapacité physique ;

Sory, chef du village de Yamba-Oualia, pour avoir abandonné son commandement.

Sont nommés :

Douramani Kamara, chef du village de Samayankouré (province du Bas-Tamisso, cercle de Kindia), en remplacement de Momodou, révoqué.

Foudya-Laye, chef du village de Yamba-Oulia (province du Bas-Tamisso, cercle de Kindia), en remplacement de Sory, révoqué.

Les villages de Baïa-Baïa, Samayankouré et Yamba-Oualia (cercle de Kindia), sont détachés de la province des Foulacognis, pour être rattachés à la province du Bas-Tamisso.

Le village de Kindiaya (cercle de Kindia), est détaché de la province de Friguiabé, pour être rattaché à la province de Kindia.

En date du 5 septembre 1913 :

Bokary Souma, est nommé chef du village de Kaporo (banlieue de Conakry), en remplacement de Témori Souma, décédé.

En date du 6 septembre 1913 :

Bakar Badiana, chef du district N'Gabouké et bambara de Goubanbel (subdivision de Kadé), âgé de 75 ans, est relevé de ses fonctions sur sa demande.

Kindi Seydi est nommé chef du district N'Gabouké et bambara de Goubanbel (subdivision de Kadé), en remplacement de Bakar Badiana, relevé de ses fonctions.

En date du 11 septembre 1913 :

Alfa Alareni, chef du district de Sumbalako-Tokosséré (poste indépendant de Mamou), est révoqué pour incapacité.

En date du 16 septembre 1913 :

Famodou Taraoré est nommé chef du village de Farako, (province du Baté, cercle de Kankan), en remplacement de Tiémoho Konaté, décédé.

Agences spéciales

En date du 16 septembre 1913 :

M. Pécheral, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Tougué, est affecté à Labé pour y remplir les fonctions d'agent spécial, en remplacement de M. Quignard, en instance de départ en congé.

Cabinet du Gouverneur

En date des 6 septembre 1913 :

Pendant l'absence de M. l'Administrateur Bourguine, chef de Cabinet qui accompagne le Lieutenant-Gouverneur en tournée, M. Ecalte, administrateur-adjoint des Colonies, chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement aura la délégation de la signature pour la légalisation des pièces.

Commission

En date du 4 septembre 1913 :

Une Commission composée de :

MM. le Secrétaire général, *président* ;

L'Administrateur du cercle et Maire de Conakry ;

Le Chef du Service des Travaux publics ou son délégué ;

Le Médecin chargé du service d'hygiène ;

Le Receveur des Domaines,

se réunira sur la convocation de son président pour choisir les emplacements sur lesquels seront construits les immeubles devant servir aux fonctionnaires.

Commission des concessions

En date du 6 septembre 1913 :

M. Darracq, adjoint des Affaires indigènes, est nommée membre de la Commission des concessions du poste de Mali, en remplacement de M. Colomb.

M. Puel, adjoint des Affaires indigènes, est nommé membre de la Commission des concessions du poste de Mamou, en remplacement de M. Cascarine, appelé à servir au chef-lieu.

En date du 19 septembre 1913 :

M. Moulin, agent de la Compagnie française, demeurant à Bissikrima, est nommé membre de la Commission prévue par les articles 24 et 60 de l'arrêté du 13 avril 1912, et chargée de procéder à l'examen des concessions provisoires du poste de Bissikrima, en remplacement de M. Dietlin, agent de la Compagnie coloniale, qui a quitté le cercle.

Commission municipale

En date du 6 septembre 1913 :

MM. Galibert (Sylvain), de Longuerue, Courveille, Dubot (Louis), sont nommés membres titulaires de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry, dans les conditions prévues à l'arrêté du 24 juin 1913.

MM. Guiraud et Mas sont nommés membres suppléants de la dite Commission.

En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, l'Administrateur-Maire sera suppléé par M. Galibert (Sylvain).

Chemin de fer

En date du 3 septembre 1913 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Oran, est accordé à M. Grosjean (Raymond), chef de gare de 3^e classe, qui compte 24 mois et 25 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 10 septembre 1913 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Gruchet (Gaston), sous-agent comptable de 1^{re} classe, au chemin de fer, qui compte 9 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 17 septembre 1913 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. Bonamico (François-Auguste), chef de dépôt principal au Chemin de fer, qui compte 21 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Douanes

En date du 4 septembre 1913 :

La décision n° 987, est et demeure rapportée.

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Mody Diawara, est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

En date du 8 septembre 1913 :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Sans (Raymond), est nommé chef de poste à Yendé (Région militaire).

En date du 17 septembre 1913 :

L'ex-tirailleur Sori Mara, est nommé garde-frontière de 2^e classe au poste de kadé (cercle de Koumbia), à compter du jour de la notification.

Ecrivains expéditionnaires

En date du 8 septembre 1913 :

Le nommé Martin Camara est agréé provisoirement, en qualité d'écrivain auxiliaire et mis à la disposition de l'Administrateur commandant le cercle de Forécariah.

En date du 19 septembre 1913 :

Le nommé Ly Abdousalam, écrivain auxiliaire de 1^{re} classe du cadre local de la Guinée, en service au Port, est désigné pour continuer ses services à Dinguiraye.

Enseignement

En date du 6 septembre 1913 :

M. Antoniotti, instituteur de 2^e classe du cadre général, retour de congé, est nommé Directeur de l'Ecole rurale de Forécariah, en remplacement de M. Galliot.

M. Galliot, instituteur de 5^e classe, du cadre général, en service à Forécariah, est appelé, sur sa demande, à continuer ses services à l'Ecole rurale de Dittin, en remplacement de M. Maris, rapatrié.

En date du 8 septembre 1913 :

Un congé administratif de 11 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Gounis (Doubs), est accordé à M. Quenot, instituteur, qui compte 3 ans, 8 mois et 22 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 11 septembre 1913 :

L'indemnité de logement allouée à M. Baeumler (Georges), professeur à l'école d'apprentissage, est portée de 600 francs à 700 francs l'an, à compter du 4 septembre 1913, jour du débarquement de sa femme dans la Colonie.

Gardes de cercle

En date du 3 septembre 1913 :

Le garde de 2^e classe Moussa Coulibaly, m^{le} 761 est révoqué de son emploi, à compter du 10 septembre 1913.

En date du 4 septembre 1913 :

Les gardes de cercle ci-après désignés, du peloton de Pita (poste de Téliélé), sont admis à la haute-paie :

1^o De 0 fr. — 15, le brigadier de 2^e classe Samba Diallo, n° m^{le} 323, à compter du 18 août 1913 ;

2^o De 0 fr., 10, le garde de 1^{re} classe Samba Fatouma, n° m^{le} 475, à compter du 13 juin 1913 ;

Le clairon Koba Mendé, n° m^{le} 476, à compter du 11 juin 1913 ;

Les gardes de 2^e classe Mamadi Kamara, n° m^{le} 350, à compter du 2 avril 1913 et Moussa Massaré, n° m^{le} 491, à compter du 15 juin 1913.

L'ex-tirailleur de 2^e classe Bakary Kamara, est agréé comme garde de 2^e classe, pour compter du 11 septembre 1913, jour de son engagement, et affecté au peloton dépôt de Conakry.

En date du 6 septembre 1913 :

L'ex-tirailleur de 1^{re} classe Moussa Coulibaly, est agréé comme garde de 2^e classe, pour compter du 2 septembre 1913, jour de son engagement, et affecté au peloton dépôt de Conakry.

En date du 11 septembre 1913 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du 6 septembre 1913, jour de leur engagement, et affectés :

Au peloton dépôt de Conakry :

Les ex-tirailleurs dont les noms suivent :

Oggo Kah, Mori Konaté.

Sont agréés comme clairons des gardes de cercle pour compter du 6 septembre 1913, jour de leur engagement, et affectés au peloton dépôt de Conakry :

Les ex-clairons des tirailleurs :

Sana Touré, Gallaye Kora.

L'ex-caporal Bakary Kondé, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 8 septembre 1913, jour de son engagement.

Gouvernement local

En date du 6 septembre 1913 :

Pendant l'absence du Lieutenant-Gouverneur se rendant en tournée dans l'intérieur de la Colonie, M. l'Administrateur en chef L. du Mazel, Secrétaire général p. i. du Gouvernement, sera chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.

Interdiction de séjour

En date du 6 septembre 1913 :

Le séjour du cercle de Pita est interdit pendant 5 ans, à partir du 26 août 1913, à la nommée Diéli Serifou, née à Koussi, âgée de 25 ans.

En date du 22 septembre 1913 :

Le séjour du territoire du poste administratif indépendant de Mamou, et des cercles de Timbo et Kindia, est interdit pendant 5 ans :

Au nommé Bokar Soumaré, âgé de 45 ans, à partir du 8 septembre 1913 ;

Au nommé Bamina Kamara, âgé de 22 ans, à partir du 29 septembre 1913.

Interprètes

En date du 3 septembre 1913 :

Kantara Kamara, ex-sergent de tirailleur est nommé interprète auxiliaire de 5^e classe à la solde annuelle de 1,000 francs et mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Timbo, pour servir, en qualité d'interprète du poste de Ditinn.

En date du 19 septembre 1913 :

L'interprète stagiaire Amadou N'Diaye, en service à Mali, est titularisé dans le cadre des interprètes de la Guinée française, à compter du 15 avril 1913.

Kantara Kamare, interprète auxiliaire, nouvellement nommé et désigné pour servir à Ditinn, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Beyla.

Passages de retour

En date du 8 septembre 1913 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Touzeau, femme d'un commis des Affaires indigènes, en service en Guinée.

En date du 16 septembre 1913 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Quignard, femme d'un adjoint principal des Affaires indigènes, en service en Guinée.

En date du 19 septembre 1913 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Camus, femme d'un commis des Affaires indigènes en service en Guinée.

Pénitencier

En date du 17 septembre 1913 :

La garde et l'entretien du jeune Abdulaye Labé, âgé de 12 ans, condamné à être interné dans une colonie pénitentiaire jusqu'à sa 21^{me} année seront assurés par Charles, chef du village de Room (Iles de Loos).

Scipio O'Connor, chef de Fotoba (Iles de Loos), est chargé d'assurer pendant 5 ans la surveillance et l'entretien du jeune Mamadou Aliou.

Postes et Télégraphes

En date du 6 septembre 1913 :

M. Mélesse, commis des Postes et Télégraphes, révoqué de ses fonctions, pour détournement de deniers publics, est constitué débiteur envers la Colonie d'une somme de sept cent trente-sept francs cinquante centimes (737 fr. 50), montant du déficit constaté dans sa caisse.

En date du 11 septembre 1913 :

Le surveillant de 3^e classe des Postes et Télégraphes Morlaye Silla, du bureau de Boké, est suspendu de ses fonctions, à compter du 4 septembre 1913, inclus.

En date du 13 septembre 1913 :

Le soldat télégraphiste Michel relevé du bureau de Bensané, pour raison de santé, est désigné pour continuer ses services à Kankan, en remplacement de M. Lucas, décédé.

En date du 15 septembre 1913 :

Une gratification de 30 francs est allouée à M. Latty Diaw, pour rémunérer le travail qu'il a fourni au bureau de poste de Bensané, du 15 au 25 août 1913, pendant la maladie du gérant de ce bureau.

L'indigène Stéphen (Georges est nommé facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes à Boffa, à la solde annuelle de 500 francs.

En date du 17 septembre 1913 :

Un congé de maladie de 1 mois, à solde entière, est accordé au surveillant Soriba Conakry, du bureau de Kisisidougou, pour compter du 1^{er} septembre 1913.

En date du 19 septembre 1913 :

Le bureau de poste de Forécariah classé dans la 4^e catégorie par arrêté sus-visé du 15 janvier 1912, passe dans la 3^e catégorie.

Région militaire

En date du 19 septembre 1913 :

La décision n° 715, du 8 juin 1912, est et demeure rapportée.

Le lieutenant Husson de l'Infanterie coloniale h. c., est mis à la disposition du Commandant de la Région militaire (Guinée).

La décision n° 1006, du 7 août 1912, est et demeure rapportée.

Le sergent Lombard (Alfred), de l'Infanterie coloniale h. c., est mis à la disposition du Commandant de la Région militaire (Guinée).

Révocations

En date du 8 septembre 1913 :

Le garde de cercle de 2^e classe Moussa Diara, m^{le} 772, est révoqué de ses fonctions, à compter du 8 septembre 1913.

En date du 15 septembre 1913 :

Le garde de cercle de 2^e classe Toma Tounkara, m^{le} 646, est révoqué de ses fonctions, à compter du 12 août 1913.

En date du 16 septembre 1913 :

Le garde de 2^e classe Semory Kaba, m^{le} 509, est révoqué de son emploi, à compter du 12 août 1913.

En date du 19 septembre 1913 :

Le brigadier chef de 2^e classe Lamina Sidibé, m^{le} 126, du cercle de Pita (poste de Téliélé), est révoqué de son emploi, à compter du 20 septembre 1913.

Le garde de cercle de 2^e classe Boubakar Taraoré, m^{le} 617, du cercle de Timbo (poste de Ditinn), est révoqué de son emploi, à compter du 20 septembre 1913.

Service de Santé

En date du 3 septembre 1913 :

Le nommé Sidibé Koné est engagé comme infirmier stagiaire, au poste de Soukourella (cercle de Beyla), à la solde mensuelle de 45 francs, pour compter du 18 août 1913.

En date du 10 septembre 1913 :

Le nommé Bakary Diakité est engagé comme infirmier stagiaire au poste médical de Dabola, à la solde mensuelle de 45 francs, pour compter du 15 septembre 1913, en remplacement de l'infirmier manœuvre Lamina Camara, licencié.

L'infirmier manœuvre Lamina Camara, en service au poste médical de Dabola, est licencié de son emploi, pour compter du 15 septembre 1913.

En date du 15 septembre 1913 :

Le nommé Albert Fabert, est engagé, à titre provisoire, comme écrivain auxiliaire pour le service de la pharmacie principale de l'hôpital Ballay, à la solde mensuelle de 80 francs.

Travaux publics

En date du 13 septembre 1913 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Marseille, est accordé à M. Janny (Julien), commis de 1^{re} classe des Travaux publics, qui compte 16 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 11 septembre 1913 :

M. Raffalli, est engagé au salaire de 10 francs par journée de travail effectif pour la surveillance des travaux d'entretien de la grande voirie à Conakry, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La Colonie se réserve le droit de licencier M. Raffalli, en le prévenant huit jours à l'avance si les nécessités du service viennent à l'exiger.

Le paiement de sa solde sera effectué sur les allocations du chapitre 27, à partir de la date de la présente décision.

En date du 14 juillet 1913 :

Une indemnité mensuelle de 10 francs, est allouée, à dater du 1^{er} septembre 1913, à :

M. Gillot, conducteur de 2^e classe des Travaux publics, chargé des travaux de construction de la route de Mamou à Labé.

M. Couteau, commis de 3^e classe des Travaux publics, détaché aux travaux de route de Mamou à Labé pour l'utilisation de leurs bicyclettes dans les besoins de service.

Service zootechnique

En date du 8 septembre 1913 :

M. Arbelot, demeurant à Mamou, est engagé comme aide et surveillant du Service zootechnique, au salaire journalier de 9 francs.

CHEMIN DE FER DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

D'EXPLOITATION

(Suite)

CHAPITRE VII

EXPEDITION DES TRAINS

ARTICLE 101. Avant de donner le signal de départ à un train, le Chef de Gare doit s'assurer :

- 1^o Que la voie est libre ;
- 2^o Que les trains à expédier est régulièrement annoncé ;
- 3^o Que les trains facultatifs, spéciaux ou dédoublés qui doivent être mis en marche sont signalés par un ou deux drapeaux verts comme il est dit aux articles 19 et 20 du Règlement des signaux.

4^o Que le Chef de Train et les Serre-Freins sont à leur poste ;

5^o Que le Chef de Train a reçu la feuille de marche de son train, ainsi que les avis de croisement avec les trains facultatifs ou spéciaux qu'il doit croiser sur tout son parcours ;

6^o Que le Chef de Train est muni de tous ses agrès.

Trains réguliers.

ARTICLE 102. — Cinq minutes avant l'heure fixée pour le départ d'un train régulier le Chef de Gare doit demander la voie à la première gare en avant par l'échange des dépêches ci-après :

1^{re} dépêche. — « Gare A (gare expéditrice) à gare B (première gare en avant). Puis-je envoyer train n° ... »

Réponse (si rien ne s'y oppose). — « Pouvez envoyer train n° ... »

2^e dépêche. — « Gare A à Gare B. Train n° ... parti à .. heures .. minutes. »

ARTICLE 103. — Si le télégraphe ne fonctionne pas les trains réguliers seront expédiés dans l'ordre prévu au tableau de marche.

Trains facultatifs ou spéciaux.

ARTICLE 104. — Cinq minutes avant l'heure fixée pour le départ d'un train facultatif ou spécial régulièrement annoncé, le Chef de Gare doit demander la voie à la première gare en avant par l'échange des dépêches ci-après :

Dépêche. — « Gare A (gare expéditrice) à gare B (première gare en avant). Dernier train reçu de B est train n° ... Puis-je envoyer train (facultatif ou spécial n° ...). »

Réponse — 1^{er} CAS (Si le train expédié de B à A est bien celui désigné par gare A). — « Dernier train expédié de B à A est bien train n° ... Pouvez envoyer train facultatif n° ... (ou train spécial). »

2^e CAS (Le dernier train expédié de B à A n'est pas celui désigné par A). — « Dernier train expédié de B à A n'est pas train n° ... mais bien train n° ... (dernier train expédié). Pourrez expédier train facultatif n° ... (ou train spécial) après arrivée du train n° ... (dernier train expédié). »

ARTICLE 105. — Chaque gare annoncera le départ d'un train spécial ou facultatif par la dépêche suivante transmise à la première gare en avant :

Dépêche. — Train facultatif n° ... (ou train spécial) parti à .. heures .. minutes. »

ARTICLE 106. — Si le télégraphe ne fonctionne pas, les trains facultatifs ou spéciaux régulièrement annoncés sont considérés comme réguliers et expédiés dans l'ordre prévu par le tableau de marche ou les avis donnés.

Trains supplémentaires ou dédoublés.

ARTICLE 107. — La voie ayant été demandée pour le train initial comme il est dit à l'article 102 ci-dessus, le départ d'un train dédoublé sera annoncé à la première gare en avant par la dépêche suivante :

Dépêche. — « Gare A (gare expéditrice) à gare B (première gare en avant). Train n° ... bis parti à .. heures .. minutes. »

Trains de Service ou de Ballast.

ARTICLE 108. — Les trains de service ou de ballast ne devront être expédiés que s'ils peuvent être de retour à la gare expéditrice ou garés à la première gare en avant 20 minutes au moins avant les heures réglementaires de passage des trains.

ARTICLE 109. — Avant de laisser engager la voie par un train de service, le Chef de Gare doit échanger avec la première gare vers laquelle se dirige le train de service les dépêches suivantes :

Dépêche. — *Chef de Gare A (gare expéditrice) à Chef de Gare B (première gare en avant). Dernier train reçu de B est train n° ... Puis-je laisser engager voie par machine train de service entre A et B.* »

Réponse. — 1^{er} CAS (Le dernier train expédié de B à A est bien train n° ...). — « *Pourrez laisser engager voie par machine train de service.* »

2^e CAS (Le dernier train expédié de B à A n'est pas celui indiqué par A). — « *Dernier train expédié de B à A n'est pas train n° ... mais bien train n° ... Quand aurez reçu train n° ... (dernier train expédié), pourrez laisser engager voie par machine train de service entre B et A.* »

ARTICLE 110. — Avant d'expédier un train de service ou avant d'accorder l'autorisation de laisser engager la voie par un train de service, les Chefs de Gare devront s'assurer que les signaux avancés opposés au côté duquel le train est expédié ou attendu, sont tournés à l'arrêt ; ils planteront, en outre, un drapeau rouge au milieu de la voie pour arrêter tout train ou toute machine, qui pourrait pénétrer sur la section engagée.

ARTICLE 111. — Lorsque le train de service est garé à la première gare en avant ou est revenu à la gare de départ, la gare qui l'a reçu en avise la gare suivante par la dépêche ci-après :

Dépêche. — « *Machine train de service arrivée à Voie libre.* »

Réponse. — « *Pris note de l'arrivée de machine train de service à gare de et de voie libre.* »

ARTICLE 112. — En cas d'interruptions télégraphiques, les trains de service ne pourront circuler qu'à la vitesse d'un homme marchant au pas et à la condition d'être couverts à l'avant et à l'arrière comme il est dit à l'article 29, et d'être arrivés à un garage 20 minutes au moins avant les heures réglementaires de passage des trains.

ARTICLE 113. — Lorsqu'un train de service doit franchir sans arrêt la distance qui sépare les deux gares, le Chef de transport doit en donner l'assurance écrite au Chef de la gare expéditrice.

Dans ce cas, le train de service devra être rendu à la gare suivante 20 minutes au moins avant un train qui pourrait le suivre et 10 minutes au plus tard avant un train qu'il pourrait croiser.

Pump-Cars.

ARTICLE 114. — Les Pump-Cars sont exclusivement réservés à l'usage des Agents européens du service de la voie.

Ils ne peuvent circuler sur la voie que lorsqu'ils sont accompagnés par un de ces Agents.

ARTICLE 115. Il est interdit à tout Agent d'engager la voie avec un pump-car, sans l'autorisation préalable du Chef de Gare.

ARTICLE 116. — Avant de laisser engager la voie par un pump-car, le Chef de Gare doit prendre les mêmes précautions que s'il s'agissait de l'expédition d'un train de service.

ARTICLE 117. — Tout Pump-Car devra dégager la voie 20 minutes au moins avant le passage de tout train.

ARTICLE 118. — La gare d'arrivée annoncera à la gare de départ le garage du pump-car, qui engageait la voie, dans les mêmes conditions que pour un train de service.

ARTICLE 119. — Lorsqu'un pump-car devra être déraillé entre deux gares l'Agent de la Voie qui l'accompagnera donnera au Chef de Gare l'assurance écrite que la voie sera dégagée 20 minutes au moins avant le passage de tout train.

ARTICLE 120. — Lorsqu'un pump-car est engagé entre deux gares et qu'un train se présente pour entrer sur la partie de voie engagée, le Chef de Gare doit, avant de donner le signal de départ à ce train, aviser par écrit le Mécanicien et le Chef Train qu'un pump-car circule sur la voie et qu'en conséquence, ils doivent redoubler de vigilance et de prudence.

ARTICLE 121. — Les pump-cars circulent sous la responsabilité entière des Agents européens qui les accompagnent.

ARTICLE 122. — Il est formellement interdit d'admettre sur les pump-cars, sans une autorisation spéciale du Directeur ou du Chef du service de la voie, aucune personne étrangère au service de la voie.

CHAPITRE VIII

RETARDS DES TRAINS

ARTICLE 123. — Tout retard égal ou supérieur à 10 minutes doit être annoncé de poste en poste dans le sens de la marche du train.

ARTICLE 124. — Toute modification de 5 minutes dans le retard d'un train doit être annoncée de poste en poste dans le sens de la marche du train.

CHAPITRE IX

CROISEMENTS

et CHANGEMENTS de CROISEMENTS

Croisements.

ARTICLE 125. — Les croisements réguliers des trains marchant à sens contraire sont indiqués par le tableau de marche des trains.

ARTICLE 126. — Lorsqu'un croisement doit s'effectuer à une gare, les signaux avancés de cette gare sont maintenus à l'arrêt. Le Chef de Gare plante, en outre, un drapeau rouge sur chacune des deux voies à l'endroit où les trains doivent s'arrêter.

ARTICLE 127. — Deux trains ne doivent jamais être admis à entrer en gare que l'un après l'autre. Les trains étant arrêtés à l'aiguille d'entrée ne se remettront en marche qu'après les signaux faits par la gare.

ARTICLE 128. — Le Chef de Gare ne devra faire partir aucun des deux trains avant d'avoir communiqué avec les deux Chefs de Train et signé le croisement sur la feuille de marche en commençant par le train arrivé le dernier.

ARTICLE — 129. Aucun train ne doit partir d'une gare où un train doit le croiser, avant l'arrivée de ce train.

Changements de Croisements.

ARTICLE 130. — En cas de retard considérable de l'un des deux trains qui devaient se croiser à sa gare et s'il juge qu'il y a avantage à reporter le croisement à la gare suivante, le Chef de Gare où le croisement devrait s'effectuer se concertera avec le Chef de la première gare en avant du côté du train en retard et s'il reçoit l'assurance que le train en retard n'est pas passé à cette gare, qu'il y sera arrêté et gardé jusqu'à l'arrivée du train marchant en sens contraire; il donnera, s'il y a lieu, à ce dernier train, l'ordre écrit et signé de continuer jusqu'à cette gare pour y croiser le train, en retard.

Là, le Chef de Gare pourra, à son tour, en prenant les mêmes précautions, faire continuer le train jusqu'à la première gare suivante, et ainsi de suite jusqu'à la gare où le croisement des deux trains pourra s'effectuer.

ARTICLE 131. — Dans ces circonstances, les dépêches suivantes seront échangées par les Chefs de Gare eux-mêmes :

1^{re} dépêche (adressée à la première gare suivante B du côté du train en retard). — « Chef de Gare A à Chef de Gare B. Renseignez-moi sur train n° ... »

Réponse (si le train n'est pas arrivé à B). — Train « n° ... en retard de .. minutes, pas arrivé à B (ou en détresse à, ou garé pour cause de à). »

2^o dépêche. — « Chef de Gare A à Chef de Gare B. Retenez train n° ... (train en retard). Je vous enverrai train n° ... »

Réponse. — « Je retiendrai train n° ... Expédiez-moi train n° ... »

Avant de faire cette réponse, le Chef de Gare s'assurera que le signal du côté du train en retard est tourné à l'arrêt; il plantera, en outre, un drapeau rouge au milieu de la voie pour arrêter tout train ou toute machine qui pourrait survenir.

3^e dépêche. — « Gare A à Gare B. Train n° ... parti à .. heures .. minutes. »

CHAPITRE X

DÉPASSEMENT DES TRAINS

ARTICLE 132. — Lorsqu'un train en retard est rejoint dans une gare par un train de marche plus rapide allant dans le même sens, le Chef de Gare doit expédier ce dernier devant le train à marche moins rapide.

Dans ce cas, le premier train expédié sera annoncé par chaque gare à la première gare en avant par la dépêche suivante :

Dépêche. — « De (gare expéditrice) à (première gare « en avant). Prenez note que le train n° ... passe hors « tour devant train n° ... garé ici pour cause de retard « (ou en retard de). »

En outre, le Chef du train expédié hors tour recevra l'ordre écrit de continuer jusqu'à la gare suivante et ainsi de suite jusqu'à ce que le service normal pourra être repris.

ARTICLE 133. — Un train régulièrement garé pour laisser passer un autre train peut être expédié hors tour dans les conditions prévues par l'article 132 ci-dessus lorsque le Chef de Gare a la certitude que ce dernier train a un retard assez considérable pour permettre au premier de se rendre à la gare suivante.

ARTICLE 134. — Lorsqu'un train dépassé est un train facultatif ou spécial, il doit être signalé par le train qui le précède au moyen d'un drapeau vert comme il est dit aux articles 19 et 20 ci-dessus du Règlement des signaux.

CHAPITRE XI

SUPPRESSION DES TRAINS

ARTICLE 135. — Lorsque pour une cause quelconque, un train régulier, facultatif ou spécial, régulièrement annoncé, ne pourra pas être mis en marche, ou s'arrêtera dans une gare pour ne pas continuer sa marche, le Chef de Gare qui devait expédier ce train le supprimera.

Dans ce cas, la dépêche suivante sera transmise de poste en poste jusqu'à la gare où la suppression doit cesser :

Dépêche. — « De (gare qui supprime le train), faire « suivre de poste en poste jusqu'à (gare où la suppression doit cesser). Prenez note que le train régulier « n° ... (ou facultatif, ou spécial) qui devait avoir lieu « ce jour (ou demain; indiquer le jour, la date et le mois) « est supprimé de (gare qui supprime) à (gare où la suppression doit cesser). »

ARTICLE 136. — Tous les Chefs de train qui devaient croiser le train supprimé recevront copie de la dépêche de suppression. Mention de la suppression sera faite sur la feuille de marche par les Chefs des Gares où les croisements étaient prévus.

ARTICLE 137. — L'Agent spécial de la voie unique doit être informé le plus rapidement possible de la suppression d'un train.

CHAPITRE XII

ARRÊTS ACCIDENTELS

Détresse. — Secours. — Ruptures d'Attelage

Arrêts accidentels.

ARTICLE 138. — Sauf le cas de force majeure, aucun train, aucune machine ne doit s'arrêter en dehors des arrêts fixés par le tableau de marche ou par les ordres spéciaux donnés.

Chaque fois qu'un arrêt prévu par un ordre spécial doit avoir lieu, le Mécanicien en est prévenu au point d'arrêt précédent par le Chef de Train.

Le Chef de Train doit, en outre, donner *plusieurs coups saccadés* de sa corne d'appel en arrivant au point d'arrêt accidentel.

ARTICLE 139. — Lorsque la *vitesse* d'un train se trouvera momentanément *ralentie* au point de permettre à un *homme au pas* de le suivre, le Chef de Train fera descendre le serre-frein d'arrière et lui prescrira de suivre son train à *1000 mètres au moins* de distance en le couvrant au moyen d'un *drapeau* ou d'une *lanterne*.

ARTICLE 140. — Lorsque pour un motif quelconque, un train vient à s'arrêter en pleine voie, le *premier devoir* du Chef de Train est d'*envoyer* un serre-frein, *au pas de course*, à l'arrière, pour faire à la distance réglementaire les *signaux d'arrêt* qui doivent protéger son train.

Ce devoir doit être immédiatement accompli *sans hésitation et sans retard*, quelque assurance qu'on puisse avoir qu'aucun train, qu'aucune machine ne doit survenir.

Sous aucun prétexte un train *ne doit rétrograder* vers le point d'où il est parti, sauf les trains de service ou de ballast dont la marche est assurée dans des conditions spéciales réglées par les articles 108 à 113 ci-dessus.

Détresses. — Secours.

ARTICLE 141. — Toutes les fois qu'une machine abandonne une partie de son train sur la voie pour venir la chercher ensuite, le *Mécanicien devra prendre l'ordre écrit* du Chef de Train qui reste avec la partie de train laissée sur la voie. Dans ce cas, cette partie de train *ne devra sous aucun prétexte se laisser pousser* par un train ou une machine survenant à l'arrière.

ARTICLE 142. — Si le Mécanicien, porteur d'un ordre de revenir à son train, se trouve dans l'impossibilité de le faire, il doit en prévenir le Chef de Train signataire de l'ordre en lui indiquant le point où il se trouve, ainsi que le motif qui l'empêche de pouvoir retourner à son train, et lui renvoyer l'ordre qu'il en avait reçu. A partir du moment où le Mécanicien donne cet avis, *l'ordre qu'il avait reçu du Chef de Train se trouve annulé*, et, par conséquent, *il ne doit, sous aucun prétexte, revenir vers son train*. Le Chef de Train *peut alors laisser pousser* la partie du train, laissée sur la voie, par tout train ou machine survenant à l'arrière.

ARTICLE 143. — Si l'aide d'une *machine de secours* est nécessaire pour remettre le train en marche, le Mécanicien doit en informer le Chef de Train qui prendra toutes les mesures propres à hâter l'arrivée de cette machine.

La *demande de secours* pourra être faite soit en avant, soit en arrière, suivant les circonstances, *mais jamais on ne doit demander du secours dans les deux directions à la fois*.

ARTICLE 144. — La demande de secours sera faite *par écrit*, par le Chef de Train, et dans les termes suivants :

« *Train n° ... en détresse au kilomètre ... par suite de (indiquer la cause de la détresse) demande la machine de secours au dépôt de* »

ARTICLE 145. — La demande de secours sera *portée par exprès*, jusqu'à la première gare où le télégraphe fonctionne et de là, *transmise de poste en poste* jusqu'à la gare de secours.

ARTICLE 146. — Lorsque la *machine* du train est en *état de marcher*, elle *doit* être chargée de *porter la demande de secours* à la première gare en avant où le télégraphe fonctionne, toutes les fois que, d'après le point où le train est arrêté, il y a avantage à prendre ce parti.

La machine expédiée dans ces conditions ne peut prendre *aucune avance* sur la marche réglementaire du train.

A suivre.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Modifications dans l'organisation des bureaux de poste du Dahomey.

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'à la date du 15 août dernier, un bureau de Postes et Télégraphes a été créé à Tchaourou (Dahomey).

Ce bureau participe à toutes les opérations postales, il est ouvert au service de la télégraphie officielle et privée et à l'échange des colis postaux contre remboursement dont la taxe de réexpédition, à partir du port de débarquement, est de :

2 francs pour les colis de 0 à 5 kilos;

3 fr. 50 pour les colis de 5 à 10 kilos.

Enroute, le bureau des Postes et Télégraphes de Kouand (Dahomey) a été ouvert à l'émission et au paiement des mandats-poste métropolitains à la date du 6 août.

A V I S

Un concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies aura lieu, le 4 mars 1914, dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel en date du 28 avril 1913.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'Adjudication publique

Il sera procédé le *mardi 16 décembre* à 9 heures à l'adjudication publique de la parcelle 2 du lot 4 de Siguiri d'une superficie de 462 m. 50.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Siguiri aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912 sur une mise à prix de 0 fr. 20 par mètre carré avec un minimum de 300 fr. (5 % plus 50 francs pour frais de bornage), avec obligation de mise en valeur dans un délai de deux ans.

Conakry, le 24 septembre 1913.

Le Receveur des Domaines,

COMTE.

AVIS

d'Adjudication publique de terrains domaniaux

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* (n° du 15 août 1913), le Receveur des Domaines, à Conakry, fait connaître ci-après la liste des terrains qui seront mis en adjudication à Kindia, au bureau de l'Administrateur, le vendredi 17 octobre 1913, à 16 heures

SITUATION des TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE	MISE A PRIX	CHARGES
			mètres carrés		
Kindia	55	16	562.50	300 fr.	50 francs et 5 %
—	42	4	1967.21	400	en sus. — Mise en
—	49	1	1917 "	400	valeur obligatoire
					dans un délai de
					deux ans.

Il est rappelé que la vente aura lieu aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (voir *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912).

Conakry, le 20 septembre 1913.

Le Receveur des Domaines,
COMTE.

SERVICE DES DOMAINES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions dans des centres non lotis, qui lui ont été notifiées :

DEMANDES DE CONCESSIONS URBAINES

Société A. Khalil frères, pour un terrain de 625 mètres carrés sis à Faranah, borné : au nord, par la route de Dabola ; à l'est, par une ruelle ; au sud, par des cases indigènes appartenant à Sigou Kamissoko, et à l'ouest, par des cases indigènes appartenant à Poré Kamara.

M. Joseph Férès Akkari, commerçant à Kouroussa, pour un terrain de 694 mètres carrés sis à Kissidougou, n° 7 du plan de lotissement, et borné : au nord, par le lot n° 1 ; à l'est, par la place du Marché ; au sud, par le lot n° 2, à l'est, par le village indigène.

DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

1° *M. Lerouge*, Préfet apostolique des Pères du Saint-Esprit, pour un terrain de 1 hectare sis à Koundindé (Rio-Pongo).

2° *M. Moser*, négociant à Téliélé, pour un terrain de 29 hectares 500 sis aux environs de Téliélé.

3° *M. Lallemant*, négociant à Bissikrima, pour un terrain de 20 hectares sis à 5 kilomètres de Dabola, sur la route de Dabola à Faranah.

4° *MM. Chébli frères*, négociants à Conakry, pour un terrain de 138 hectares sis à Kénendé, cercle de Dubréka.

5° *M. Esnault, André*, rentier à Colombes, pour un terrain de 199 hectares sis à proximité de la rivière Dione (cercle de Beyla).

6° *M. Aissar Zaidan*, commerçant à Dabola, pour un terrain de 50 hectares sis à 3 kilomètres de Dabola.

7° *MM. Guiraud et Mader*, négociants à Conakry, pour un terrain de 198 hectares sis à proximité de la gare de Friguiagbé (Kindia)

8° *M. E. Bally*, commerçant à Conakry, pour un terrain de 199 hectares sis aux environs de Ouankifon et de Coyah (Dubréka).

9° *M. Birot de la Pommeraye*, commerçant à Mamou, pour un terrain de 14 hectares sis aux environs de Mamou.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 20 septembre 1913, dernière délai.

Conakry, le 20 août 1913.

M. Maka, domicilié à Mamou, pour un terrain de 11 hectare 34 a 41 centiares sis aux environs de Mamou, limité comme suit : Au nord et à l'est par la rivière Mamou et de tous autres côtés par la brousse.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au premier novembre 1913, dernier délai.

Conakry, le 24 septembre 1913.

DEMANDES DE CONCESSIONS DANS DES CENTRES NON LOTIS

La Cie Coloniale de l'Afrique Française pour un terrain de 1079 mètres carrés sis à Boola (Beyla) sur la place du marché, limité comme suit : Au nord la grande rue de Boola ou route de Beyla ; au sud par la route de Ouinzou ; à l'est par la place du Marché couvert ; à l'ouest par des cases indigènes.

Tiéfinba Kaba, dioula à Boola, pour un terrain de 508 mètres carrés sis à Boola (Beyla), limité comme suit : Au Sud par la grande rue de Boola ; à l'Est par un terrain occupé par la Maison Rouchard ; au Nord et à l'Ouest par des cases indigènes.

Conakry, le 24 septembre 1913.

Le Receveur des Domaines
COMTE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la commune de Conakry

Suivant réquisition n° 574, déposée le 4 septembre 1913, la dame *Anna Sabina Johnson*, commerçante, demeurant et domicilié à Conakry (Guinée, agissant comme majeure et maîtresse de ses droits a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain avec maison d'habitation d'une contenance totale de **cinq cent quatre vingt-dix mètres carrés soixante-deux**, situé à Conakry, connu sous le nom de parcelle 3 du lot 28 et borné : au nord, par une rue ; au sud, par la parcelle 4 ; à l'est, par la parcelle 1 bis et à l'ouest, par une rue.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en toute propriété et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Hypothèque conventionnelle de 500 francs au profit de *M. Baruxakis* agent de commerce à Conakry.

Au Livre foncier du cercle de Forécariah

Suivant réquisition, n° 575, déposée le 22 septembre 1913, le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Forécariah, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions, d'une contenance totale de **mille huit cents mètres carrés**, situé à Benty, (cercle de Forécariah), et borné : au nord, par la Compagnie française de l'Afrique occidentale, et de tous autres côtés par le Domaine public.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Arrêté de concession provisoire accordée du 3 septembre 1912 au profit de **MM. Paillard et Rouanet**.

Au Livre foncier du cercle des Timbis

Suivant réquisition, n° 576, déposée le 22 septembre 1913, le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle des Timbis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de **quatre cent vingt-cinq mètres carrés**, situé à Pita, connu sous le nom de parcelle 1^{re} du plan de lotissement et borné : de toutes parts par des terrains domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier du cercle de Timbo-Mamou.

Suivant réquisition, n° 577, déposée le 22 septembre 1913, le **Receveur des Domaines** à Conakry, (agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Timbo Mamou, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de **mille huit cent soixante-douze mètres carrés** situé à Timbo, cercle de Timbo, connu sous le nom de lot n° 13 du plan.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier du cercle de Mellacorée.

Suivant réquisition, n° 578, déposée le 22 septembre 1913, le sieur **Kalé Kandé Touré**, Chef de Forécariah demeurant à Forécariah, agissant en son nom personnel comme propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Mellacorée, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain d'une contenance totale de **trois mille six cents mètres carrés**, situé à Forécariah connu sous le nom de partie des lots 21, 22 et 23.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient comme l'occupant depuis plus de trente ans à la mode indigène sans contestation et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier du cercle de Forécariah.

Suivant réquisition, n° 579, déposée le 22 septembre 1913, le sieur **Ibrahima Sory**, commerçant, demeurant à Kindia, agissant en qualité de co-propriétaire et comme mandataire verbal de Tamata Lamina, Ibrahima Nabbie, Mori Ansoumana et Boté Fodé, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Mellacorée, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain avec deux constructions en pierres, situé à Forécariah, cercle de Mellacorée et borné : au nord, par la concession Paterson Zochonis et C^{ie} ; à l'est, par la rue du commerce ; à l'ouest, par des terrains vagues et la rivière Mellacorée ; et au sud, par Boté Kolé Momo.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient à la mode indigène comme en ayant hérité de leurs aïeux et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
COMTE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **mardi 7 octobre 1913**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Farmoréah, cercle de Forécariah, consistant en un immeuble bâti comprenant huit bâtiments d'une contenance de **dix mille mètres carrés**, connu sous le nom de propriété de l'Alikali Boulou Colé et borné : à l'est, par la Société Commerciale et Seachaya ; à l'ouest, par Yalau Fodé ; au nord, par une rue et au sud, par la rivière Mellacorée, dont l'immatriculation a été demandée par Momou Boulou Colé, Souri Boulou Colé, Lamina Boulou Colé, suivant réquisition du 26 août 1913, n° 573.

Le **jeudi 9 octobre 1913**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un immeuble bâti d'une contenance de **mille huit cent cinquante mètres carrés**, connu sous le nom de lots 28 et 29 du plus provisoire, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sobaya Camara, suivant réquisition du 26 août 1913, n° 572.

Le **jeudi 23 octobre 1913**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Mellacorée, consistant en terrain d'une contenance de **trois mille six cents mètres carrés**, connu sous le nom de parti des lots 21, 22 et 23 du plan et borné : au nord et au sud, par des terrains domaniaux, à l'est, par une rue et à l'ouest, par la route de Faranah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kali Kandé Touré, chef de Forécariah, suivant réquisition du 22 septembre 1913, n° 578.

Le samedi 25 octobre 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, hors cadastre, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de **quatre-vingt-six hectares**, connu sous le nom de concession Georges Beynis, et borné : au nord, par des terrains vagues; à l'ouest, par le ruisseau Bambay et la concession du demandeur; au sud, par le ruisseau Diaba-Tamba, et la concession du demandeur; et à l'est, par la route de Foutah, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 25 mai 1913, n° 552.

Le lundi 27 octobre 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Benty, cercle de Forécariah consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions d'une contenance de **mille huit cents mètres carrés**, et borné : au nord, par la Compagnie française de l'Afrique occidentale, et de tous autres côtés par le domaine public, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 22 septembre 1913, n° 575.

Le samedi 25 octobre 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Farmoréah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain avec deux constructions en pierres, d'une contenance de et borné : au nord, par concession Paterson Zochonis et Compagnie; à l'est, par la rue du commerce; à l'ouest, par des terrains vagues, et la rivière Mellacorée et au sud, par Bolé Kolé Momo, dont l'immatriculation a été demandée par les consorts Ibrahima Sory, Ibrahima Nabbie, Tamata Lamina, Boté Fodé et Mori Ansoumana, co-propriétaires par indivis suivant réquisition du 22 septembre 1913, n° 579.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
COMTE.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay
pour le mois d'août 1913.

Températures extrêmes

Minima.....	19.2
Maxima.....	31

Températures moyennes.

Minima.....	21.6
Maxima.....	28.9
Moyenne du mois.....	25.3

Pressions barométriques.

Minima.....	757
Maxima.....	762.1
Moyenne du mois.....	760

Etats hygrométriques.

Minimun.....	72
Maximum.....	98
Moyenne du mois.....	87.5
Etat du ciel compté de 0 à 10(moyenne).....	8.6
Nombre de jours de pluie.....	31
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	807
Tornades.....	5
Tonnerre.....	2
Vent dominant.....	W

Conakry, le 8 septembre 1913.

Le Pharmacien aide-major,
A. LESPINASSE,

Vu:

Le Chef du Service de Santé,
D^r EMILY.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 août 1913

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	895.279 01
Portefeuille.....	357.064 45
Matériel et mobilier.....	19.813 27
Divers comptes à régler.....	40.106 70
Frais généraux.....	11.996 45
Siège social.....	544.013 40
TOTAL.....	1.868.273 28

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.493.055 »
Comptes-courants.....	252.594 88
Divers comptes à régler.....	111.527 05
Profits et pertes.....	11.096 35
TOTAL.....	1.868.273 28

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :

Conakry, le 31 août 1913.

Le Censeur,

Le Directeur p. i.,

HOLLE.

MANGENOT.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : **3** francs l'un.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 20 septembre 1913.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
5 juin 1912.	Tibet.....	France.....	C. D. 10/18.....	9 balles tissus.....	à ordre.
12 — —	Libéria.....	—	T. 12 646 1/3.....	3 caisses fer.....	id.
12 — —	—	—	O. T. C.....	1 — oignons.....	id.
12 — —	—	—	A. I. C.....	1 — aulx.....	id.
6 sept. —	Palati.....	Angleterre..	D. L. F. 74.....	1 — verrerie.....	id.
2 octob. —	Henriette-Wermann..	Allemagne..	E. R. L. 2394, 2935, 2833/35	160 — genièvre.....	Louvrié.
8 — —	Ingraban.....	—	E. R. L. 1/6.....	6 —	id.
12 — —	Amiral-Exelmans	France.....	C. D. 46151/5.....	5 balles tissus.....	à ordre.
24 — —	Aburi.....	Angleterre..	E. R. L. 6/10.....	1 caisse échantillon tabac.....	Louvrié.
16 nov. —	Amiral-Hamelin..	France.....	B. C. 1.....	1 — machine à écrire.....	Beyselance.
16 — —	—	—	C. D. 46156/60.....	5 balles tissus.....	à ordre.
16 — —	—	—	C. D. 4040 20/10.....	10 balles tissus.....	id.
16 — —	—	—	C. D. 2626.....	7 —	id.
26 — —	Minas.....	Grèce.....	L. D. H. 1350.....	6 caisses eau de Cologne.....	id.
19 décem. —	Amiral-Duperré..	France.....	C. D. 2626.....	8 balles tissus.....	id.
— — —	—	—	C. D. 4040.....	1 —	id.
5 février 1913	Caravellas.....	—	J. B. 1230.....	1 caisse imprimerie.....	id.
10 mars —	Lomé.....	Allemagne..	G. K. H. 5032.....	10 balles tissus.....	id.
20 — —	Abani.....	Angleterre..	E. M. B.....	1 caisse échantillons tabac.....	Beynis.
2 avril —	Ingraban.....	Allemagne..	L. D. H. 1616 1/4.....	4 balles tissus.....	à ordre.
— — —	—	—	L. D. H. 1601.....	1 caissé parapluies.....	id.
4 — —	—	—	N. L.....	1 malle.....	Chachua.
10 — —	Agbéri.....	Angleterre..	E. R. L. 3111 1/5.....	5 tierces tabac.....	Louvrié.
19 — —	Amiral-Duperré..	France.....	M. T. 1/3.....	3 caisses pompes.....	Banque A. O. F.
28 — —	Félix-Fraissinet..	—	T. G. 1004.....	1 caisse.....	à ordre.
15 mai —	Gergovia.....	—	L. L. 377.....	1 tonneau verrerie.....	Compagnie Française.
16 — —	Walburg.....	Allemagne..	E. R. L. H. 3126/27.....	75 caisses genièvre.....	Louvrié.
— — —	—	—	B. L. 1376/1412.....	21 caisses liqueurs.....	à ordre.
22 — —	Zaria.....	Angleterre..	E. R. L. H. 3249 1/2.....	2 balles tissus.....	Louvrié.
— — —	—	—	R. L. 2141 49/52 3036, 30232.	6 balles tissus.....	id.
11 juin —	Cérès.....	France.....	L. D. H. D. T. 1918.....	5 caisses bière.....	Dumont.
— — —	—	—	L. D. H. J. E. J. 1/2.....	2 balles tissus.....	J. E. Jacob.
— — —	—	—	V. L. 1879 1/5.....	5 caisses de vin.....	Vidal.
— — —	—	—	Cofca 7313.....	1 — papier.....	Burki.
— — —	Lomé.....	Allemagne..	E. R. L. 3223 1/5.....	5 balles tissus.....	Louvrié.
— — —	Aburi.....	Angleterre..	E. R. L. 3004 1/6.....	5 balles tissus.....	id.
— — —	—	—	Simon 100.....	1 caisses.....	à ordre.
— — —	—	—	V. V. B. 128.....	1 balle tissus.....	Bicaïse.
— — —	—	—	E. R. L. 3252/1 3068/73.....	6 —	Louvrié.
12 — —	—	—	G. K. H. 1.....	1 caisse spiritueux.....	Burki.
— — —	—	—	G. B. 2035 2044.....	2 caisses huile.....	à ordre.
17 — —	Amiral-Exelmans	France.....	G. B. 6111.....	1 caisse bimbeloterie.....	id.
18 — —	—	—	C. G. F. 4240/3.....	1 balle tissus.....	Burki.
19 — —	Fulani.....	Angleterre..	D. G. C. 622 7/8 0634 7/8..0	4 —	id.
— — —	—	—	D. G. C. 692 7/8 0750 7/8...	4 —	id.
— — —	—	—	E. R. L. 3068/6 3115 8/9...	3 —	Louvrié.
— — —	—	—	E. R. L. 3029 1/2 3030/2...	3 —	id.
2 juillet —	Pélion.....	France.....	J. P. 19.....	1 caisse.....	à ordre.
— — —	—	—	M. N.....	1 — appareil photographique...	Monnier.
— — —	—	—	A. 2086, 2112, 2079.....	3 — bimbeloterie.....	Banque A. O. F.
— — —	Ellèle.....	Angleterre..	E. L. R. 3050, 3149, 3158..	3 balles tissus.....	Louvrié.
— — —	—	—	V. V. B. 134.....	1 —	Bicaïse.
— — —	—	—	V. V. B. 139.....	1 caisse mercerie.....	id.
3 — —	Jeannette-Wermann..	Allemagne..	E. R. L. 32236/10, 3122.....	6 balles coton.....	Louvrié.
— — —	—	—	E. C. 18.....	1 caisse médecine.....	Banque A. O. F.
19 — —	Prahsu.....	Angleterre..	V. V. B. 137.....	1 ponchon paterie.....	Bicaïse.
— — —	—	—	V. V. B. 141/2.....	2 caisses mercerie.....	id.
— — —	—	—	E. R. L. 3148.....	6 balles tissus.....	Louvrié.
— — —	Campinas.....	France.....	H. Vergé 8948.....	2 fûts et 5 caisses de vin.....	Vergé.
— — —	Oron.....	Angleterre..	A. T. 1/10.....	10 caisses spiritueux.....	Banque A. O. F.
— — —	—	—	E. R. L. 30581/3, 3264.....	4 balles tissus.....	Louvrié.
— — —	—	—	E. R. L. 3164, 3265.....	2 —	id.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes,
HOLLE.

Conakry, le 20 septembre 1913.

Le Chef de bureau des Douanes,
H. GRÉSY.

ANNONCES

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CONAKRY (Guinée française)

AVIS

Le Tribunal de première instance de Conakry, jugeant en matière commerciale, par jugement du vingt-trois septembre mil neuf cent treize, a déclaré en état de faillite le sieur DUMONT Louis, commerçant, demeurant à Conakry, et en a fixé provisoirement l'ouverture au sept août mil neuf cent treize.

M. COINDARD, Juge suppléant au Tribunal de première instance de Conakry, a été nommé Juge-commissaire et M. Marcel CAZADE, commis principal des Secrétariats généraux demeurant à Conakry, syndic provisoire de ladite faillite.

Pour extrait :
Le Greffier du Tribunal p. i.,
SORANO.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

AVIS

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau indicatif de sommes à réclamer, Messieurs les créanciers du sieur DUMONT Louis, commerçant à Conakry, déclaré en faillite par jugement du 23 septembre 1913.

Entre les mains de M. CAZADE, syndic de la faillite domicilié à Conakry.

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CAZADE.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Commandants de cercle et de postes de bien vouloir faire accompagner leurs commandes d'imprimés des modèles demandés.

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants:
Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... 4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

VIENT DE PARAÎTRE

Guide Médical du Colon en Afrique Tropicale

Par M. le Docteur Aug. VALLET

MÉDECIN-MAJOR DE 2^e CLASSE DES TROUPES COLONIALES

Prix: 6 Francs

EN VENTE A LA COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
à Conakry. 2-4

" LA GUINÉE FRANÇAISE "

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix: 12 francs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des **Tables**, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : 25 francs.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000^e..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000^e... 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RIVIERES DU SUD — FOUTA-DIALO — RÉGION DU SUD DU SOUDAN
par ANDRÉ ARCIN.

Ancien Administrateur des Colonies, Lauréat de l'Institut.

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY,

Député, Directeur de l'Union Coloniale Française.

Prix : 12 francs.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Commandants de postes de vouloir bien, dans leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, désigner par leurs numéros, les modèles de la Comptabilité-Matières.

Exemple : grand livre n° 4 ou grand livre n° 42 ; journal n° 3 ou n° 9 ; ordres de sorties, n° 6, 6 ter ou 8 bis.

(Consulter la table des modèles dans l'Instruction p. 105), il deviendra alors inutile de joindre les modèles à l'appui de la demande.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Abonnés, dont l'abonnement expire le 31 courant, de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal officiel* leur soit continué.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DÉCRET

portant création

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

SEMENCES SÉLECTIONNÉES

La plus forte Germination

Les plus Beaux Produits

Le meilleur Emballage

M^{SON} CATROS-GÉRAND

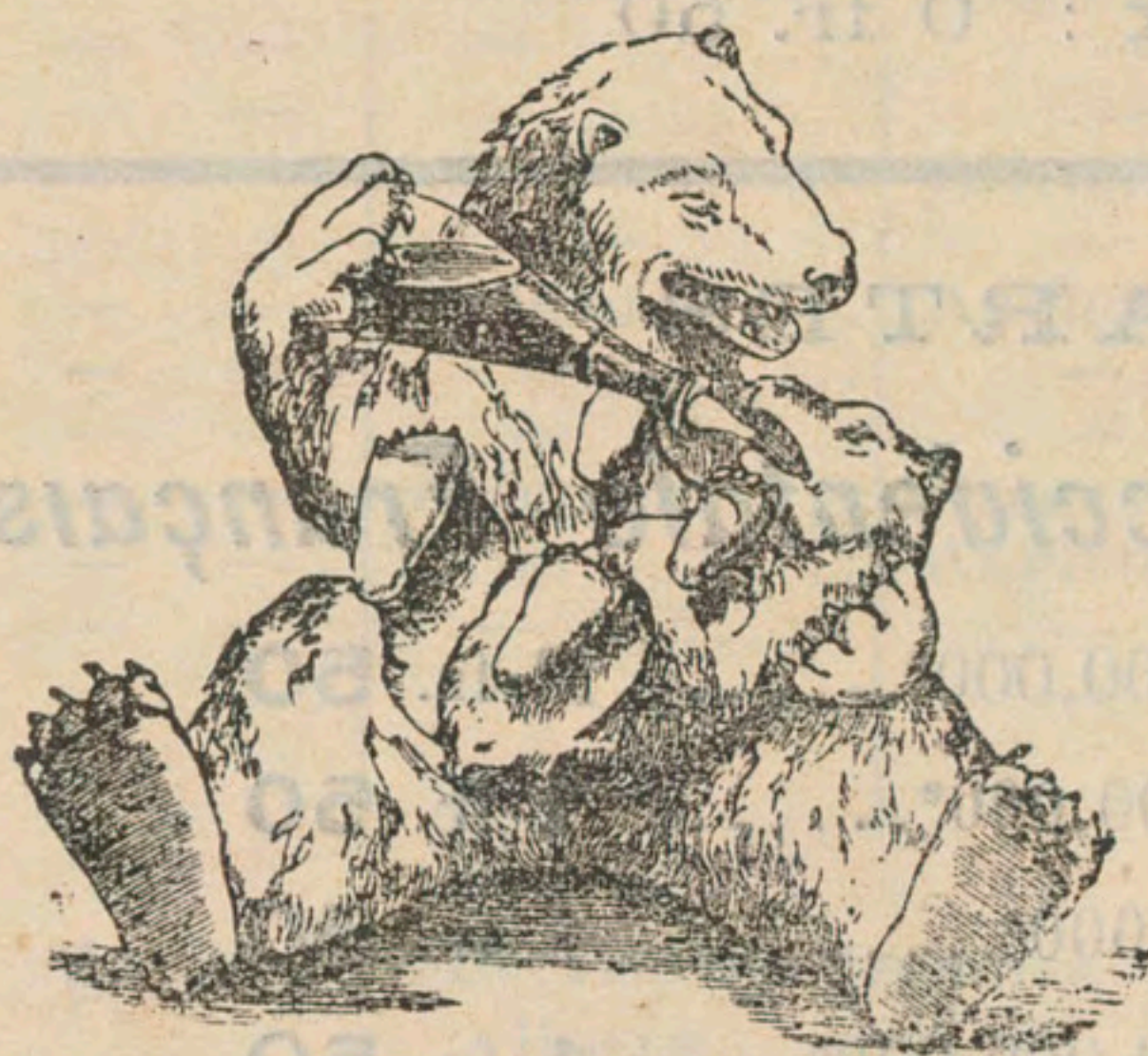
25, Allées de Tourny, BORDEAUX (France)

Nombreuses références dans toutes les Colonies

ENVOI FRANCO DU CATALOGUE GÉNÉRAL ILLUSTRÉ

4-4

MARQUE DÉPOSÉE



LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

“ A L'OURS ”

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.